



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-251

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2022-10-05-00004 - Déclaration pour les services à la personne BAUDE LOIC (1 page) Page 4
- 64-2022-10-04-00003 - Déclaration pour les services à la personne LES COURS D'EMILIE (1 page) Page 6
- 64-2022-10-05-00002 - Refus déclaration pour les services à la personne CLEANHOUSE (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté

- 64-2022-10-06-00004 - Arrêté de consignation EATON SAS (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2022-10-06-00006 - Arrêté préfectoral [??] portant attribution d'une subvention de l'État à Philippe LUCAS [??] pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON (4 pages) Page 16
- 64-2022-10-05-00007 - Arrêté de prescriptions particulières relatif aux travaux de comblement de la connexion entre le gave de Pau et le lac de Baliros, Assat, Bordes et Narcastet (3 pages) Page 21
- 64-2022-10-06-00005 - Arrêté préfectoral [??] portant attribution d'une subvention de l'État à Jean URBIETA [??] pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SARE (4 pages) Page 25
- 64-2022-10-05-00008 - Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh (1 page) Page 30
- 64-2022-10-05-00001 - arrêté préfectoral modificatif relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard - campagne 2022-2023 (2 pages) Page 32
- 64-2022-09-29-00006 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la reprise de la restitution de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau sur la commune d'Oloron Sainte Marie (4 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

- 64-2022-10-06-00003 - Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00038 portant autorisation temporaire du domaine public maritime [??] Communes de SAINT JEAN DE LUZ et

64-2022-10-06-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Guéthary?? Pétitionnaire: SOBAMAT (3 pages)	Page 43
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau	
64-2022-09-21-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captures d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de traitement d'atterrissements sur le gave de Pau sur la commune de Baliros (3 pages)	Page 47
Direction Interdépartementale de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-09-28-00002 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur interdépartemental de la police aux frontières (2 pages)	Page 51
Direction Régionale des douanes de Bayonne /	
64-2022-10-03-00001 - Decision déléguations (61 pages)	Page 54
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-08-18-00010 - Arrêté n° 2022-1460 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour (15 pages)	Page 116
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2022-10-05-00006 - Arrêté portant homologation du circuit de karting de Briscous (4 pages)	Page 132
64-2022-10-06-00001 - Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Ozenx-Montestrucq (5 pages)	Page 137
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-10-05-00009 - AP Concession de plages St Jean de Luz (3 pages)	Page 143
64-2022-09-30-00001 - AP portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de PAU PYRENEES (4 pages)	Page 147
64-2022-10-05-00010 - Cahier des charges concession de plages St Jean de Luz (23 pages)	Page 152
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-10-03-00002 - AP dérogation emploi BNSSA établissement accès payant - LOZOPONE (1 page)	Page 176

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-05-00004

Déclaration pour les services à la personne
BAUDE LOIC

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 830885232

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim des Pyrénées-Atlantiques**

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau, le 28 Septembre 2022 par M. BAUDE Loïc en qualité de dirigeant pour l'organisme baude IOÏC dont l'établissement principal est situé 1, Chemin de Constantin – 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP SAP830885232** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 octobre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-04-00003

Déclaration pour les services à la personne LES
COURS D'EMILIE

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET PAR INTERIM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N° SAP SAP531284941

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00018 du 26 Septembre 2022 de M. Martin LESAGE, Secrétaire Général, Préfet par intérim donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim des Pyrénées-Atlantiques**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau, le 20 Septembre 2022 par Mme. DARJO Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LES COURS D'EMILIE dont l'établissement principal est situé 513 chemin Martiene koborda - 64480 USTARITZ et enregistré sous le **N° SAP SAP531284941** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 04 octobre 2022

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cit  Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarit s et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-05-00002

Refus déclaration pour les services à la personne
CLEANHOUSE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Monsieur BOUTILHE Numa
CLEANHOUSE
15, Rue St-Jacques-de-Compostelle
64160 MORLAAS

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 03 Octobre 2022 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le 27 septembre 2022, une notification sur NOVA 2 m'a précisée qu'une demande avez été déposée. Je vous ai donc adressé le courriel suivant :

« Monsieur, J'ai bien pris connaissance de votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 27 septembre 2022.

Après vérifications sur le site info greffe, societe.com ainsi que sur la base de l'INSEE, votre structure n'apparaît pas. En l'état, la demande ne peut pas faire l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration.

De ce fait, vous devez vous assurer que l'entreprise est bien immatriculée et répertoriée. J'émetts donc un rejet à ce dossier. Il sera possible de déposer une nouvelle demande dès que l'immatriculation sera bien effective. Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. L'Inspectrice du Travail, Annie FAUSTIN »

De ce fait, Il m'a été impossible de m'assurer que vous respectiez bien la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Par ce motif, j'émetts un rejet à votre demande.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 05 Octobre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-10-06-00004

Arrêté de consignation EATON SAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant ouverture auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
d'un compte de consignation destiné à recevoir la contribution financière à laquelle
est assujettie l'entreprise EATON SAS dans le cadre d'une convention de
revitalisation sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique MOREAU, en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les articles L.1233-84 et suivants, D.1233-37 et suivants du Code du Travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du Code Monétaire et Financier ;

VU les articles L.518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs à l'organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU la circulaire DGEFP/DGCIS/DATAR n° 2012-14 du 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation ;

VU le plan de sauvegarde de l'emploi, validé par le directeur régional de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine le 7 mars 2022 ;

VU la convention de revitalisation signée le 1^{er} septembre 2022, entre l'entreprise EATON SAS et l'Etat annexée au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article premier: L'entreprise EATON SAS est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes compétent pour la Nouvelle-Aquitaine, Direction régionale des finances publiques de Loire Atlantique, la somme de 209 810 euros, correspondant à la contribution financière, conformément à l'article 3 de la convention de revitalisation sus-visée.

Le montant de la contribution financière sera versé sur un compte de consignation, ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignation qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-39 et suivants du Code du Travail.

Article 2 : Cette consignation sera effectuée en un seul versement, soit 209 810 euros, dans les trente jours qui suivent la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société.

Les intérêts de consignation sont fiscalisés et donneront lieu à l'émission d'un imprimé fiscal unique adressé au(x) bénéficiaire (s) de ces intérêts au cours de l'année n+1 de leur perception.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code Général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des membres du comité de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution, à la fin du dispositif pour confirmer l'attribution et le format de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 4 : La somme en capital sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 7.2 de la convention de revitalisation sus-visée.

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet de demande qui comportera :

- ✓ un courrier simple de demande de déconsignation
- ✓ la référence au présent arrêté
- ✓ la référence à la convention de revitalisation
- ✓ l'identité du bénéficiaire du montant déconsigné forme juridique, dénomination sociale et n° SIREN
- ✓ le montant à verser à chaque bénéficiaire
- ✓ du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire (s)
- ✓ toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire
- ✓ Nom et numéro du compte de consignation ;
- ✓ Le compte-rendu co-signé par l'entreprise et la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités permettra la déconsignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts.

Les déconsignations seront effectuées au vu du relevé de décisions du comité d'engagement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande établie selon la décision du comité d'engagement.

Les éléments suivants devront être joints à la demande de déconsignation : La Caisse des Dépôts et Consignations effectuera les versements correspondants à la gestion de la revitalisation et, pour les actions visées dans la convention de revitalisation, sur le RIB de chaque entreprise concernée.

Article 5 : L'usage des futurs intérêts produits viendront abonder une ou plusieurs actions prévues dans la convention de revitalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les conditions prévues à l'article L. 1235-7-1 du code du travail devant le Tribunal administratif de PAU – Cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de sa notification, ou de la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance des organisations syndicales et des salariés conformément à l'article L. 1233-57-4. La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional des Finances Publiques de Loire Atlantique et des Pays de la Loire préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à l'entreprise EATON SAS .

Pau, le **6 OCT. 2022**

Le secrétaire général,
préfet par intérim



Martin LESAGE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-06-00006

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Philippe LUCAS
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation d'IDRON



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Philippe LUCAS
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation d'IDRON**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-19-002 du 19 septembre 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation d'IDRON,

VU la demande d'aide déposée le 21 juin 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Philippe Lucas, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 5 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Philippe Lucas que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi d'IDRON,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi d'IDRON

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **5 342,48 € TTC** est attribuée à Philippe Lucas, domicilié 6 rue de l'Amandieu - 64 320 IDRON pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur une ouverture selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 6 678,10 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 5 342,48 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées, et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX

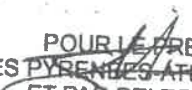
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim


POUR LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-05-00007

Arrêté de prescriptions particulières relatif aux
travaux de comblement de la connexion entre le
gave de Pau et le lac de Baliros, Assat, Bordes et
Narcastet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
de prescriptions particulières relatif aux travaux de comblement de la connexion
entre le Gave de Pau et le lac de Baliros, et de gestion des sédiments du Gave de Pau,
sur les communes de Baliros, Assat, Bordes et Narcastet**

**Le secrétaire général
préfet par intérim**

VU l'arrêté n°64-2017-06-23-003 du 23 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le schéma d'entretien pluriannuel du Gave de Pau ;

VU l'arrêté n°64-2022-07-20-00003 du 20 juillet 2022 de prorogation de l'arrêté n°64-2017-06-23-003 ;

VU l'opération projetée par le Syndicat mixte du bassin de Gave de Pau (SMBGP) présentée dans le cadre de son programme annuel d'intervention prévu à l'article 3 de l'AP n°64-2017-06-23-003 susvisé ;

VU les documents techniques présentés par le SMBGP à la DDTM le 27/07/2022, le 12/08/2022 et le 16/09/2022 pour justifier et préciser l'opération projetée ;

VU la réponse du Syndicat mixte du bassin de Gave de Pau en date du 30 septembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier électronique le 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la connexion entre le Gave de Pau et le lac de Baliros intervenue à la suite des crues de l'hiver 2021-2022 est susceptible de progresser rapidement et risque de conduire à une modification significative de l'équilibre hydromorphologique du Gave de Pau et de créer des désordres importants notamment sur les aménagements situés au droit et à l'aval immédiat du lac de Baliros ;

CONSIDÉRANT que le projet de comblement de cette connexion présenté par le SMBGP constitue une réponse adaptée à ces risques encourus à court terme ;

CONSIDÉRANT que cette opération entre dans le cadre des travaux déclarés d'intérêt général et autorisés par l'arrêté préfectoral n° n°64-2017-06-23-003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération sur les espèces piscicoles et sur les habitats rivulaires ;

CONSIDÉRANT qu'une réflexion doit être conduite pour définir les modalités de gestion de ce secteur à long terme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : objet

L'opération de comblement de la connexion entre le Gave de Pau et les opérations connexes de gestion des sédiments destinées à limiter les érosions sur la rive gauche du Gave, présentées par le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, dénommé ci-après « le pétitionnaire », sont validées en application de l'article 3 de l'arrêté n°64-2017-06-23-003 susvisé, sous réserve des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les opérations concernées sont les suivantes :

- creusement d'un chenal de recentrage des écoulements dans le lit du Gave de Pau au droit du lac de Baliros (communes d'Assat et de Baliros) ;
- déplacement de sédiments issus de la rive droite du Gave et du creusement du chenal pour combler la brèche existante entre le Gave de Pau et le lac de Baliros (communes d'Assat et de Baliros) ;
- déplacement de sédiments du Gave de Pau issus d'un atterrissement en amont de la zone de travaux précédente vers la berge rive gauche du Gave (communes de Bordes, Assat et Baliros) ;
- déplacement de sédiments présents en amont immédiat du pont d'Assat pour compléter le comblement de la brèche (communes d'Assat, Narcastet et Baliros).

Article 2 : Préservation de la faune aquatique

Le pétitionnaire devra limiter au maximum les incidences des travaux sur les espèces piscicoles en prenant notamment les dispositions suivantes :

- les travaux et déplacements d'engins dans le lit vif seront réalisés avant le 15 novembre 2022.
- les traversées du Gave de Pau par des engins seront réalisées au seul emplacement prévu dans le dossier déposé, en dehors de toute zone de radier, au droit de la brèche,
- les travaux dans le lit vif seront réalisés de manière à réduire au maximum le départ de matières en suspension (progression d'amont en aval pour l'ouverture de chenaux dans les atterrissements, déplacement de la pelle mécanique sur des atterrissements ou sur des pistes temporaires réalisées à l'aide des matériaux du site et susceptibles d'être remobilisées par les petites crues).

Articles 3 : Préservation des habitats terrestres

Le pétitionnaire devra porter une attention particulière à la préservation de la forêt alluviale en prenant les dispositions suivantes :

- d'une manière générale, les déplacements d'engins dans les forêts alluviales sont réalisées sur des pistes existantes ;
- en cas de nécessité de création d'une piste en forêt alluviale hors des pistes existantes, la longueur concernée doit être limitée au maximum, sans apport de matériaux, sans coupe d'arbre de haut jet ; un suivi de la cicatrisation de la piste sera réalisé pendant 3 ans, en procédant à la suppression et à l'exportation des espèces exotiques envahissantes.

Article 4 : Compte-rendu

Un compte-rendu détaillé de l'opération est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux.

Article 5 : Étude

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire réalise une étude destinée d'une part à identifier les usages susceptibles d'être affectés en cas de déviation du cours principal du Gave de Pau dans le lac de Baliros, en hiérarchisant les enjeux, et d'autre part à définir et comparer les scénarii de gestion et d'aménagement possibles au regard des enjeux et des incidences sur le cours d'eau.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Baliros, Assat, Bordes et Narcastet pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, préfet par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de Baliros, Assat, Bordes et Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 5 octobre 2022
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer
Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-06-00005

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention de l'État à
Jean URBIETA
pour la réalisation de travaux de réduction de la
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention
du risque d'inondation de SARE



**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention de l'État à Jean URBIETA
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de
prévention du risque d'inondation de SARE**

**Le Secrétaire Général
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-006 du 28 septembre 2017 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SARE,

VU la demande d'aide déposée le 14 juillet 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean Urbieta, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 21 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jean Urbieta que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SARE,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SARE

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de l'État d'un montant de **3370,56 € TTC** est attribuée à Jean Urbieta , domicilié Maison Zubi-Aldea - 64310 SARE pour les travaux suivants :
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

2.2. Coût de l'opération : le montant de la dépense subventionnable est de 4 213,20 € TTC.

2.3. Montant et taux de subventionnement : le montant maximal de la subvention est de 3370,56 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5.3. Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

5.4. Rythme et forme des paiements

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées, et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 6 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim

~~POUR LE PREFET
DES PYRENEES ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER~~

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-05-00008

Arrêté préfectoral fixant la date de début des
vendanges pour les vins de qualité produits de
l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**Arrêté préfectoral n°
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 05 octobre 2022, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2022 est fixée au **6 octobre 2022**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour l'**AOC Pacherenc du Vic-Bilh** .

Article 2 : Les vendanges récoltées avant la date du **6 octobre 2022**, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 5 octobre 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-05-00001

arrêté préfectoral modificatif relatif au
prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise
dans le massif montagnard - campagne
2022-2023

**Arrêté préfectoral modificatif n°
relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif
montagnard - campagne 2022-2023**


Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-15-0002 du 15 septembre 2022 relatif au prélèvement maximal autorisé de la perdrix grise dans le massif montagnard pour la campagne 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance n° 2202122 du 4 octobre 2022 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a suspendu les effets de l'arrêté n° 64-2022-09-15-0002 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de modifier le prélèvement maximal autorisé pour le restant de la période de chasse à la perdrix grise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-15-0002 sus-visé est modifié comme suit :

Le prélèvement maximal autorisé est fixé à zéro oiseau par chasseur pour la saison de chasse 2022 - 2023.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la sous-préfète d'Oloron, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 05 octobre 2022

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Fabien Menu

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-29-00006

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la reprise de la restitution de la
centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe
et d'Ossau sur la commune d'Oloron Sainte
Marie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la reprise de la restitution
de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau
sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2022, présenté par la SARL Pottier, enregistré sous le n° 64-2022-00218 et relatif à la reprise de la restitution de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 30 juin 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier électronique en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'engravement du canal de fuite nuit au bon fonctionnement de la centrale Pottier ;

CONSIDÉRANT qu'une incohérence subsiste dans le dossier qui précise que l'objet des travaux est le remaniement des matériaux déposés par les crues de fin 2021/début 2022 le long du mur de séparation de la restitution, côté gave d'Aspe, alors que les relevés topographiques transmis avant travaux concernent des travaux de curage dans le canal de fuite de la centrale ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande de curage dans le gave d'Aspe n'est pas justifiée, en l'absence d'éléments (étude hydraulique, relevés de production de la centrale) permettant de quantifier le gain attendu des travaux sur la ligne d'eau à la confluence des gaves d'Ossau et d'Aspe en fonction des débits de ces cours d'eau et sur le fonctionnement de la centrale ;

CONSIDÉRANT que les annexes cartographiques transmises font apparaître, pour l'une une intervention depuis la rive gauche du gave d'Aspe, pour l'autre, une intervention par la rue du Palassoï, depuis la rive droite du gave d'Ossau ;

CONSIDÉRANT que le profil en long de la zone à curer transmis par la SARL Pottier, fait apparaître une zone d'intervention de 35 m, soit 13 m au-delà des limites du canal de fuite ;

CONSIDÉRANT que le dépôt des matériaux curés en haut de berge n'est pas adapté dans la mesure où les matériaux ne sont repris par le cours d'eau qu'en période de hautes eaux ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Ossau, le gave d'Aspe et le gave d'Oloron sont retenus dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'ils présentent des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 30 juin 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SARL Pottier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise de la restitution de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- le curage du canal de fuite de la centrale est autorisé jusqu'à l'extrémité du mur de séparation entre le gave d'Aspe et le canal de fuite (sur une longueur de 22 mètres linéaire) ;
- le curage dans le lit des cours d'eau (gave d'Aspe, gave d'Ossau, gave d'Oloron) n'est pas autorisé ;
- préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'assure qu'aucun poisson n'est présent dans le canal de fuite, en aval immédiat de l'aspirateur. Dans l'éventualité où des poissons seraient piégés, le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage. Il dépose une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.
- les matériaux extraits sont déposés en andains ne dépassant pas 1,5 m de hauteur, en berge rive droite du gave d'Oloron, en limite du lit mouillé, pour être repris par le cours d'eau naturellement ;
- l'accès à la zone d'intervention se fait depuis la rive droite du gave d'Ossau, par la rue du Palassoï, comme indiqué dans l'une des annexes cartographiques ;
- la circulation des engins dans le gave est limitée aux mouvements strictement nécessaires à l'exécution des travaux, en réduisant la traversée du gave d'Ossau à un ou deux passages comme prévu dans le dossier ;
- dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques après travaux, cotés et rattachés au NGF, doivent être superposés sur les mêmes profils que ceux transmis par la SARL Pottier dans le dossier de déclaration. Le compte-rendu est accompagné d'une note de calcul précisant le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés ;
- l'intervention est programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au directeur de la SARL Pottier par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 septembre 2022

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-06-00003

Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté
préfectoral n°64-2022-09-26-00038 portant
autorisation temporaire du domaine public
maritime

Communes de SAINT-JEAN-DE-LUZ et
GUETHARY

Pétitionnaire: SAS KWAY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté modificatif préfectoral n°
de l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00038
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

Le secrétaire général, préfet par intérim

Communes de SAINT-JEAN-DE-LUZ et GUETHARY
Pétitionnaire : SAS KWAI

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006, en date du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 30 septembre 2022, de la Société SAS KWAI représentée par Madame LAULHERE Magali, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de Cenitz et de Mayarko de la commune de Saint-Jean-de-Luz et de Cenitz de la commune de Guéthary, pour le tournage d'une série ;
- Vu** l'avis, en date du 1^{er} octobre 2022, de la commune de Guéthary ;
- Vu** l'avis, en date du 1^{er} octobre 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00038 en date du 26 septembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00038, en date du 26 septembre 2022, est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour les 5, 6 et 8 octobre 2022 entre 9h30 et 20h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00038, en date du 26 septembre 2022 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le **06 OCT. 2022**

Le secrétaire général, préfet par intérim
POUR LE PRÉFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER


Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-06-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Guéthary
Pétitionnaire: SOBAMAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

Le secrétaire général, préfet par intérim

Commune de Guéthary
Pétitionnaire : SOBAMAT

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00006, en date du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 20 septembre 2022, de la société SOBAMAT, représentée par Monsieur DOURS Benjamin ;
- Vu** l'avis, en date du 27 septembre 2022, de la commune de Guéthary ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de consolidation du pied de falaise, la Société SOBAMAT située avenue de l'Ursuya, CS 30031, 64250 Cambo-les-bains, représentée par Monsieur Benjamin DOURS, est autorisée à circuler sur la plage Harotzen Costa de la commune de Guéthary avec les véhicules ci-après :

- une pelle Hitachi 350 - 4598 ;
- une pelle Volvo 355 - 4608 ;
- un tombereau type A 25 - 5581 ;
- un tombereau type A 25 - 5582 ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

La présente autorisation est accordée du 10 octobre au 23 décembre 2022 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage Harotzen Costa de la commune de Guéthary entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche sur la Jetée des Alcyons :

- sur une plage horaire de 6h00 à 20h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **06 OCT. 2022**

Le secrétaire général, préfet par intérim

POUR LE PRÉFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-21-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captures
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
traitement d'atterrissements sur le gave de Pau
sur la commune de Baliros



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE pour le compte du SMBGP en date du 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de traitement d'atterrissements sur le gave de Pau, sur la commune de Baliros ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin du gave de Pau (n° SIRET 200 030 641 00019), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de traitement d'atterrissements sur le gave de Pau, sur la commune de Baliros.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Pascal Francisco, docteur en hydrobiologie, responsable de l'agence Occitanie Toulouse du bureau d'Hydrosphère, et/ou Monsieur Jean-Luc Bellariva, docteur en ichtyologie, indépendant hydrobiologiste.

Intervenants : Madame Pricille Appia, Madame, Morgane Finiels, hydrobiologistes du bureau d'études Hydrosphère, personnel du bureau d'études Hydrosphère.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 septembre 2022 au 31 octobre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Pau, sur la commune de Baliros.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Hydrosphère.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau à proximité de leur lieu de capture, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par Hydrosphère.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Hydrosphère (Agence Occitanie)
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Interdépartementale de la Police Aux
Frontières des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-28-00002

Arrêté de subdélégation de signature de
Monsieur le Directeur interdépartemental de la
police aux frontières



Direction centrale de la police aux frontières

Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest

Direction interdépartementale de la police aux frontières – Hendaye

Hendaye, le 28 septembre 2022

Arrêté n° 2022-05

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté pris au nom du Secrétaire général de l'administration de l'État dans les Pyrénées Atlantiques portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur interdépartemental

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant Monsieur Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 31 août 2022 nommant Monsieur Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°450 du 16 mars 2022 du Ministère de l'Intérieur, nommant M. Bertrand BUISSON, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye, sous-préfet de Pau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00012 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye ;
- VU** l'arrêté n°64-2022-08-01-00069 en date du 1^{er} août 2022 pris au nom du Préfet des Pyrénées Atlantiques, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye.

CONSIDÉRANT la nomination de Monsieur martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, en qualité de préfet par intérim.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°64-2022-08-01-00069, en date du 1^{er} août 2022.

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté n° 64-2022-08-01-00069 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2nd En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-26-00012 du 26 septembre 2022 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie BINET, commandant divisionnaire fonctionnel, directrice interdépartementale adjointe
- Madame Chrystel JAMES, commandant de police, chef du SPAFA de Biarritz,
- Monsieur Denis GOMEZ, commandant de police, chef du SPAFT d'Hendaye,
- Monsieur Gérald ARAGNOUET, commandant de police, chef d'état-major d'Hendaye,
- Madame Rachel JAKUBOWSKI, commandant de police, chef du CRA d'Hendaye,
- Monsieur Fabien FERRANDIS, commandant de police, officier coordinateur de la LIC,
- Monsieur Benoît CASSIERE, capitaine de police, chef de la BMRA d'Hendaye,
- Monsieur Alain URBANIAK, capitaine de police, adjoint au chef du SPAFT d'Hendaye,
- Madame Françoise SOUMDEDOUYE, capitaine de police, chef de l'UJ de Pau,

À l'effet de signer :

- les laissez-passer établis sur instructions du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°343/2003 du conseil du 18 février 2003 ;
- les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre des articles L 621-1, L 621-2, L 722-4 et L 722-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 3^o Le directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Hendaye, le 28 septembre 2022

Pour le secrétaire général chargé de l'administration et de l'État et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la police aux frontières
à Hendaye



Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-10-03-00001

Decision délégations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 15 SEPT. 2022

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/5 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
MUGICA Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
MUGICA Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MEGAIDES Christophe	0	0	0	0	10000
OLLIVIER Anne	0	0	0	0	10000
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CEBEDIO Claude	0	0	0	0	20000
GOITIA Sylvie	0	0	0	0	20000
ALLIANCE Laurent	0	0	0	0	2500
ARPOULET Vincent	0	0	0	0	1000
BAREIT Aurelien	0	0	0	0	1000
BEYRIES Christophe	0	0	0	0	2500
BRETON Jean-Michel	0	0	0	0	5000
CANDAU Maider	0	0	0	0	1000
CORNU Jerome	0	0	0	0	1000
DE BARROS Catherine	0	0	0	0	2500
DECHAUD Eric	0	0	0	0	1000
DOLET-FAYET Baptiste	0	0	0	0	1000
DOUGNAC Jerome	0	0	0	0	2500
DUFAU Sylvie	0	0	0	0	2500
DUFAU Jean-Christophe	0	0	0	0	5000
DUPONT Olivier	0	0	0	0	2500
DUPOY Patrick	0	0	0	0	2500
EGLINGER Jerome	0	0	0	0	1000
ELIE Nicolas	0	0	0	0	1000
ESCOFFIER Philippe	0	0	0	0	2500
FABRE Elise	0	0	0	0	2500
FABRE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
FERRARI Fabrice	0	0	0	0	2500
GACHOT Alexis	0	0	0	0	1000
GIRARD Jerome	0	0	0	0	1000
GOMEZ Marine	0	0	0	0	1000
GUTIERREZ Michel	0	0	0	0	1000
HORTA Angeline	0	0	0	0	1000
JACQUES Fabrice	0	0	0	0	1000

JAUNY Jean-Raymond	0	0	0	0	1000
JOLLY Remy	0	0	0	0	1000
LABORDE Denis	0	0	0	0	2500
LAFOURCADE Eric	0	0	0	0	1000
LANCHANTIN Sylvain	0	0	0	0	1000
LASSEGUETTE Laurence	0	0	0	0	5000
LATAPIE Fabrice	0	0	0	0	2500
LAURENT Lydie	0	0	0	0	1000
LE GAL Christophe	0	0	0	0	1000
LE MENER Martine	0	0	0	0	1000
LOUPS Jerome	0	0	0	0	1000
LUCAS Isabelle	0	0	0	0	1000
MATUSZAK Patrick	0	0	0	0	1000
MENEGON Emmanuelle	0	0	0	0	2500
MONCASSIN Caroline	0	0	0	0	2500
OLIVAN Serge	0	0	0	0	1000
QUESADA Aurelie	0	0	0	0	1000
RABEAU Christelle	0	0	0	0	2500
RENARD Bruno	0	0	0	0	1000
RIGAUD Luc	0	0	0	0	2500
SABOURIN Frederic	0	0	0	0	1000
SAINTRAIS Stephane	0	0	0	0	2500
SAUVAGE Julie	0	0	0	0	1000
SIMON Julien	0	0	0	0	1000
SOUVAIRAN Patrick	0	0	0	0	1000
TRESFIELD Lucile	0	0	0	0	2500
VALLS Yannick	0	0	0	0	1000
VANHOOLAND Frederic	0	0	0	0	1000
VERDIER Thierry	0	0	0	0	1000
VOGT Bruno	0	0	0	0	2500
YOUNIR Kamel	0	0	0	0	2500
ANSQUER Fabrice	0	0	0	0	1000
ANSQUER Christelle	0	0	0	0	2500
BARROYER Franck	0	0	0	0	1000
COURREGELONGUE Eric	0	0	0	0	5000
DAUDE Melissa	0	0	0	0	1000
DODET Eric	0	0	0	0	2500
DUVERGER Maxime	0	0	0	0	2500
ELISSALDE Mathieu	0	0	0	0	1000
ESTEFFE Franck	0	0	0	0	1000
GRACIET Manuela	0	0	0	0	2500
HAMEL Stephane	0	0	0	0	2500
INTERING Candice	0	0	0	0	1000

JACQUEY-CLAUSS Philippe	0	0	0	0	1000
LAVERGNE Julien	0	0	0	0	1000
LEICHNER Maylis	0	0	0	0	2500
MARTEAU Helene	0	0	0	0	2500
MARTEAUX Pierre-Henri	0	0	0	0	2500
MARTINACHE Melanie	0	0	0	0	2500
OUSMANE David	0	0	0	0	1000
PERRIN Franck	0	0	0	0	2500
PONTALIER Simon	0	0	0	0	1000
RENARD Vincent	0	0	0	0	2500
SAUBION Florian	0	0	0	0	1000
SAUVAGE Frederic	0	0	0	0	2500
SOLANS Romain	0	0	0	0	2500
WARMEZ Gaetan	0	0	0	0	1000
ZITO Coralie	0	0	0	0	2500
BIDOUARD Laurent	0	0	0	0	1000
BONIT Jeremy	0	0	0	0	1000
BRULLON David	0	0	0	0	5000
CABROL Antoine	0	0	0	0	1000
CANDAU Christian	0	0	0	0	2500
CIAMPORCIERO Fabien	0	0	0	0	2500
COULIS Luc	0	0	0	0	1000
DAHMANI Amine	0	0	0	0	2500
DAUMAS Nicolas	0	0	0	0	1000
DE JESUS Guillaume	0	0	0	0	5000
DOUDARD Samuel	0	0	0	0	2500
DROPSY Sophie	0	0	0	0	2500
DUCALET Christophe	0	0	0	0	2500
DUFFAUT Marina	0	0	0	0	1000
FOURTINE Bernard	0	0	0	0	2500
GUILLOT Catherine	0	0	0	0	1000
HEMONET Thibault	0	0	0	0	1000
IBARRA Emmanuel	0	0	0	0	1000
KASPRZAK Jerome	0	0	0	0	2500
LAPORTE Sandrine	0	0	0	0	2500
MARTIAL Julia	0	0	0	0	1000
MENEGON David	0	0	0	0	1000
MINVIELLE Fanny	0	0	0	0	2500
MOUGAMADOU Alain	0	0	0	0	1000
PAINDAVOINE Philippe	0	0	0	0	1000
PARIS David	0	0	0	0	2500
PIERRON Florence	0	0	0	0	2500
ROMARY Frederic	0	0	0	0	1000

SABATHE Nathalie	0	0	0	0	2500
SALVATORE Jerome	0	0	0	0	1000
SAUSSES Beatrice	0	0	0	0	2500
TOURNEL Xavier	0	0	0	0	2500
UHEL Stephanie	0	0	0	0	2500
VEDRENNE Paul	0	0	0	0	2500
WALTER Mickael	0	0	0	0	2500
ATTARD Laurent	0	0	0	0	2500
BURNET Xavier	0	0	0	0	2500
CARRE Olivier	0	0	0	0	2500
FRANCOIS ETCHETO Chloe	0	0	0	0	1000
GUILLOT Eric	0	0	0	0	2500
HOURCASTAGNE Thomas	0	0	0	0	2500
LABEYRIE Gerard	0	0	0	0	2500
LAMY Marceau	0	0	0	0	1000
LATXAGUE Christian	0	0	0	0	1000
LE FOLL Sebastien	0	0	0	0	5000
MARY Remi	0	0	0	0	1000
MILLIER Sebastien	0	0	0	0	2500
MONLONG Maryse	0	0	0	0	1000
PIET Jeremy	0	0	0	0	1000
TESMOINGT Vincent	0	0	0	0	1000
VERMEIRE Marie-Anne	0	0	0	0	1000
VERMEIRE Floriane	0	0	0	0	2500
VESCHI Jean-Christophe	0	0	0	0	1000
AUDAP Catherine	0	0	0	0	10000
JOUIN Celine	0	0	0	0	5000
LARRAMENDY Marie-Pierre	0	0	0	0	5000
LEONNEC Didier	0	0	0	0	5000
THOURON Thierry	0	0	0	0	5000
MORA Pascal	0	0	0	0	20000
PORIEL Alain	0	0	0	0	5000
RENAUX Nathalie	0	0	0	0	10000
BONNET Didier	0	0	0	0	1000
CAZAUX Ludovic	0	0	0	0	1000
DEJARDIN Mathieu	0	0	0	0	1000
DOMONT Sebastien	0	0	0	0	2500
DORE Jocelyn	0	0	0	0	1000
GRACIES-INGRAO Jennifer	0	0	0	0	5000
GROLLEAU Marie-Pierre	0	0	0	0	1000
LABORDE Thierry	0	0	0	0	1000
LAURENT Michel	0	0	0	0	2500
MAYS Coralie	0	0	0	0	1000

NUNE Quentin	0	0	0	0	2500
SILVESTRE India	0	0	0	0	1000
ANDRES Patricia	0	0	0	0	2500
AUGUSTYNIAK Aurelie	0	0	0	0	1000
BELLEGARDE Laurent	0	0	0	0	1000
BERNARDI Fabien	0	0	0	0	2500
BLANCHON Michael	0	0	0	0	2500
BONHOMME Gregoire	0	0	0	0	1000
BOURGUET Laurent	0	0	0	0	1000
CANTELAUBE Marine	0	0	0	0	2500
DESTOUET Eric	0	0	0	0	1000
FOURTINE Laurent	0	0	0	0	1000
GAMBART Constance	0	0	0	0	2500
GUILLEMET Denis	0	0	0	0	1000
HELLEU Gwenn	0	0	0	0	1000
JALLAN Emmanuel	0	0	0	0	2500
LABROY Anthony	0	0	0	0	2500
LAHOUE Stephanie	0	0	0	0	2500
LANNES Guillaume	0	0	0	0	1000
LELOIR Ludovic	0	0	0	0	1000
LORENZO Benoit	0	0	0	0	1000
ORNAT Joaquim	0	0	0	0	1000
PARNAUD Miguel	0	0	0	0	1000
PERE Fabien	0	0	0	0	1000
PRADERE Isabelle	0	0	0	0	2500
PUCHEUX Sonia	0	0	0	0	2500
RICHARD Jennifer	0	0	0	0	1000
TOXE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
VADELORGE Herve	0	0	0	0	1000
VALLON Franck	0	0	0	0	5000
VALTERSBERGER Bruno	0	0	0	0	1000
TRINCARD Laurent	0	0	0	0	10000

Annexe III à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	15000	7500	1500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille	15000	7500	1500	15000
MINONDO Jean-Bernard	15000	7500	1500	15000
NAZABAL Pierre	15000	7500	1500	15000
OYHARCABAL Marie-Helene	15000	7500	1500	15000
CANNERE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
ALLIANCE Laurent	15000	7500	1500	15000
ARPOULET Vincent	15000	7500	1500	15000
BAREIT Aurelien	15000	7500	1500	15000
BEYRIES Christophe	15000	7500	1500	15000
BRETON Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
CANDAU Maider	15000	7500	1500	15000
CORNU Jerome	15000	7500	1500	15000
DE BARROS Catherine	15000	7500	1500	15000
DECHAUD Eric	15000	7500	1500	15000
DOLET-FAYET Baptiste	15000	7500	1500	15000
DOUGNAC Jerome	15000	7500	1500	15000
DUFAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
DUFAU Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier	15000	7500	1500	15000
DUPOY Patrick	15000	7500	1500	15000
EGLINGER Jerome	15000	7500	1500	15000
ELIE Nicolas	15000	7500	1500	15000
ESCOFFIER Philippe	15000	7500	1500	15000
FABRE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
FABRE Elise	15000	7500	1500	15000
FERRARI Fabrice	15000	7500	1500	15000
GACHOT Alexis	15000	7500	1500	15000
GIRARD Jerome	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Marine	15000	7500	1500	15000
GUTIERREZ Michel	15000	7500	1500	15000
HORTA Angeline	15000	7500	1500	15000

JACQUES Fabrice	15000	7500	1500	15000
JAUNY Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
JOLLY Remy	15000	7500	1500	15000
LABORDE Denis	15000	7500	1500	15000
LAFOURCADE Eric	15000	7500	1500	15000
LANCHANTIN Sylvain	15000	7500	1500	15000
LASSEGUETTE Laurence	15000	7500	1500	15000
LATAPIE Fabrice	15000	7500	1500	15000
LAURENT Lydie	15000	7500	1500	15000
LE GAL Christophe	15000	7500	1500	15000
LE MENER Martine	15000	7500	1500	15000
LOUPS Jerome	15000	7500	1500	15000
LUCAS Isabelle	15000	7500	1500	15000
MATUSZAK Patrick	15000	7500	1500	15000
MENEGON Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
MONCASSIN Caroline	15000	7500	1500	15000
OLIVAN Serge	15000	7500	1500	15000
QUESADA Aurelie	15000	7500	1500	15000
RABEAU Christelle	15000	7500	1500	15000
RENARD Bruno	15000	7500	1500	15000
RIGAUD Luc	15000	7500	1500	15000
SABOURIN Frederic	15000	7500	1500	15000
SAINTRAIS Stephane	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Julie	15000	7500	1500	15000
SIMON Julien	15000	7500	1500	15000
SOUVAIRAN Patrick	15000	7500	1500	15000
TRESFIELD Lucile	15000	7500	1500	15000
VALLS Yannick	15000	7500	1500	15000
VANHOOLAND Frederic	15000	7500	1500	15000
VERDIER Thierry	15000	7500	1500	15000
VOGT Bruno	15000	7500	1500	15000
YOUNIR Kamel	15000	7500	1500	15000
ANSQUER Christelle	15000	7500	1500	15000
ANSQUER Fabrice	15000	7500	1500	15000
BARROYER Franck	15000	7500	1500	15000
COURREGELONGUE Eric	15000	7500	1500	15000
DAUDE Melissa	15000	7500	1500	15000
DODET Eric	15000	7500	1500	15000
DUVERGER Maxime	15000	7500	1500	15000
ELISSALDE Mathieu	15000	7500	1500	15000
ESTEFFE Franck	15000	7500	1500	15000
GRACIET Manuela	15000	7500	1500	15000
HAMEL Stephane	15000	7500	1500	15000

INTERING Candice	15000	7500	1500	15000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	15000	7500	1500	15000
LAVERGNE Julien	15000	7500	1500	15000
LEICHNER Maylis	15000	7500	1500	15000
MARTEAU Helene	15000	7500	1500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	15000	7500	1500	15000
MARTINACHE Melanie	15000	7500	1500	15000
OUSMANE David	15000	7500	1500	15000
PERRIN Franck	15000	7500	1500	15000
PONTALLIER Simon	15000	7500	1500	15000
RENARD Vincent	15000	7500	1500	15000
SAUBION Florian	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Frederic	15000	7500	1500	15000
SOLANS Romain	15000	7500	1500	15000
WARMEZ Gaetan	15000	7500	1500	15000
ZITO Coralie	15000	7500	1500	15000
BIDOUARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BONIT Jeremy	15000	7500	1500	15000
BRULLON David	15000	7500	1500	15000
CABROL Antoine	15000	7500	1500	15000
CANDAU Christian	15000	7500	1500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	15000	7500	1500	15000
COULIS Luc	15000	7500	1500	15000
DAHMANI Amine	15000	7500	1500	15000
DAUMAS Nicolas	15000	7500	1500	15000
DE JESUS Guillaume	15000	7500	1500	15000
DOUDARD Samuel	15000	7500	1500	15000
DROPSY Sophie	15000	7500	1500	15000
DUCALET Christophe	15000	7500	1500	15000
DUFFAUT Marina	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Bernard	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Catherine	15000	7500	1500	15000
HEMONET Thibault	15000	7500	1500	15000
IBARRA Emmanuel	15000	7500	1500	15000
KASPRZAK Jerome	15000	7500	1500	15000
LAPORTE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MARTIAL Julia	15000	7500	1500	15000
MENEGON David	15000	7500	1500	15000
MINVIELLE Fanny	15000	7500	1500	15000
MOUGAMADOU Alain	15000	7500	1500	15000
PAINDAVOINE Philippe	15000	7500	1500	15000
PARIS David	15000	7500	1500	15000
PIERRON Florence	15000	7500	1500	15000

ROMARY Frederic	15000	7500	1500	15000
SABATHE Nathalie	15000	7500	1500	15000
SALVATORE Jerome	15000	7500	1500	15000
SAUSSES Beatrice	15000	7500	1500	15000
TOURNEL Xavier	15000	7500	1500	15000
UHEL Stephanie	15000	7500	1500	15000
VEDRENNE Paul	15000	7500	1500	15000
WALTER Mickael	15000	7500	1500	15000
ATTARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BURNET Xavier	15000	7500	1500	15000
CARRE Olivier	15000	7500	1500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Eric	15000	7500	1500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
LABEYRIE Gerard	15000	7500	1500	15000
LAMY Marceau	15000	7500	1500	15000
LATXAGUE Christian	15000	7500	1500	15000
LE FOLL Sebastien	15000	7500	1500	15000
MARY Remi	15000	7500	1500	15000
MILLIER Sebastien	15000	7500	1500	15000
MONLONG Maryse	15000	7500	1500	15000
PIET Jeremy	15000	7500	1500	15000
TESMOINGT Vincent	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Marie-Anne	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Floriane	15000	7500	1500	15000
VESCHI Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
AUDAP Catherine	15000	7500	1500	15000
CAMGRAND Eric	10000	1000	1500	10000
COUMES Bruno	2000	800	1000	2000
JOUIN Celine	15000	7500	1500	15000
LANGLADE Helene	10000	1000	1500	10000
LARRAMENDY Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LAUGA Eric	10000	1000	1500	10000
LEONNEC Didier	15000	7500	1500	15000
MARCOLIN Christine	2000	800	1000	2000
MINJOU Alain	10000	1000	1500	10000
NOEL Sandrine	10000	1000	1500	10000
NOYES Caroline	10000	1000	1500	10000
OIGNON Virginie	2000	800	1000	2000
THOURON Thierry	15000	7500	1500	15000
ALBA Paul	10000	1000	1500	10000
AUGE Florence	10000	1000	1500	10000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	10000	1000	1500	10000

CORREARD Christelle	2000	800	1000	2000
LONDAIZ Laurent	10000	1000	1500	10000
MARRIMPOEY CADET Jean-Pierre	10000	1000	1500	10000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	10000	1000	1500	10000
PAULIEN Regine	2000	800	1000	2000
PORIEL Alain	15000	7500	1500	15000
RAOUL Jean-Francois	10000	1000	1500	10000
RENAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
BONNET Didier	15000	7500	1500	15000
CAZAUX Ludovic	15000	7500	1500	15000
DEJARDIN Mathieu	15000	7500	1500	15000
DOMONT Sebastien	15000	7500	1500	15000
DORE Jocelyn	15000	7500	1500	15000
GRACIES-INGRAO Jennifer	15000	7500	1500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LABORDE Thierry	15000	7500	1500	15000
LAURENT Michel	15000	7500	1500	15000
MAYS Coralie	15000	7500	1500	15000
NUNE Quentin	15000	7500	1500	15000
SILVESTRE India	15000	7500	1500	15000
ANDRES Patricia	15000	7500	1500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	15000	7500	1500	15000
BELLEGARDE Laurent	15000	7500	1500	15000
BERNARDI Fabien	15000	7500	1500	15000
BLANCHON Michael	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Gregoire	15000	7500	1500	15000
BOURGUET Laurent	15000	7500	1500	15000
CANTELAUBE Marine	15000	7500	1500	15000
DESTOUET Eric	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Laurent	15000	7500	1500	15000
GAMBART Constance	15000	7500	1500	15000
GUILLEMET Denis	15000	7500	1500	15000
HELLEU Gwenn	15000	7500	1500	15000
JALLAN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
LABROY Anthony	15000	7500	1500	15000
LAHOUBE Stephanie	15000	7500	1500	15000
LANNES Guillaume	15000	7500	1500	15000
LELOIR Ludovic	15000	7500	1500	15000
LORENZO Benoit	15000	7500	1500	15000
ORNAT Joaquim	15000	7500	1500	15000
PARNAUD Miguel	15000	7500	1500	15000
PERE Fabien	15000	7500	1500	15000
PRADERE Isabelle	15000	7500	1500	15000

PUCHEUX Sonia	15000	7500	1500	15000
RICHARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
TOXE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
VADELORGE Herve	15000	7500	1500	15000
VALLON Franck	15000	7500	1500	15000
VALTERSPERGER Bruno	15000	7500	1500	15000
CARRESSE Pascale	2000	800	1000	2000
LEFEBVRE Henri	2000	800	1000	2000
PAULMIER Laurence	10000	1000	1500	10000
TRINCARD Laurent	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	1500	7500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille	1500	7500	15000
MINONDO Jean-Bernard	1000	4500	8000
NAZABAL Pierre	1000	4500	8000
OYHARCABAL Marie-Helene	1000	4500	8000
CANNERE Jean-Luc	1500	7500	15000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	8000
BAREIT Aurelien	1000	4500	8000
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	1500	7500	15000
CANDAU Maider	1000	4500	8000
CORNU Jerome	1000	4500	8000
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	8000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	8000
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	1500	7500	15000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
DUPOY Patrick	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	8000
ELIE Nicolas	1000	4500	8000
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	8000
GIRARD Jerome	1000	4500	8000
GOMEZ Marine	1000	4500	8000
GUTIERREZ Michel	1000	4500	8000
HORTA Angeline	1000	4500	8000
JACQUES Fabrice	1000	4500	8000
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	8000

JOLLY Remy	1000	4500	8000
LABORDE Denis	1500	7500	15000
LAFOURCADE Eric	1000	4500	8000
LANCHANTIN Sylvain	1000	4500	8000
LASSEGUETTE Laurence	1500	7500	15000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	8000
LE GAL Christophe	1000	4500	8000
LE MENER Martine	1000	4500	8000
LOUPS Jerome	1000	4500	8000
LUCAS Isabelle	1000	4500	8000
MATUSZAK Patrick	1000	4500	8000
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	8000
QUESADA Aurelie	1000	4500	8000
RABEAU Christelle	1500	7500	15000
RENARD Bruno	1000	4500	8000
RIGAUD Luc	1500	7500	15000
SABOURIN Frederic	1000	4500	8000
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	8000
SIMON Julien	1000	4500	8000
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	8000
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	8000
VANHOOLAND Frederic	1000	4500	8000
VERDIER Thierry	1000	4500	8000
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	1500	7500	15000
ANSQUER Fabrice	1000	4500	8000
BARROYER Franck	1000	4500	8000
COURREGELONGUE Eric	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1000	4500	8000
DODET Eric	1500	7500	15000
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	8000
ESTEFFE Franck	1000	4500	8000
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
INTERING Candice	1000	4500	8000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	8000

LAVERGNE Julien	1000	4500	8000
LEICHNER Maylis	1500	7500	15000
MARTEAU Helene	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	1500	7500	15000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	8000
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	8000
RENARD Vincent	1500	7500	15000
SAUBION Florian	1000	4500	8000
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
SOLANS Romain	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	8000
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	8000
BONIT Jeremy	1000	4500	8000
BRULLON David	1500	7500	15000
CABROL Antoine	1000	4500	8000
CANDAU Christian	1500	7500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	8000
DAHMANI Amine	1500	7500	15000
DAUMAS Nicolas	1000	4500	8000
DE JESUS Guillaume	1500	7500	15000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUCALET Christophe	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	8000
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	8000
HEMONET Thibault	1000	4500	8000
IBARRA Emmanuel	1000	4500	8000
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	8000
MENEGON David	1000	4500	8000
MINVIELLE Fanny	1500	7500	15000
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	8000
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	8000
PARIS David	1500	7500	15000
PIERRON Florence	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	8000
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000

SALVATORE Jerome	1000	4500	8000
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000
TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000
VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
ATTARD Laurent	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	4500	8000
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	1500	7500	15000
LAMY Marceau	1000	4500	8000
LATXAGUE Christian	1000	4500	8000
LE FOLL Sebastien	1500	7500	15000
MARY Remi	1000	4500	8000
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	8000
PIET Jeremy	1000	4500	8000
TESMOINGT Vincent	1000	4500	8000
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	8000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	8000
BONNET Didier	1000	4500	8000
CAZAUX Ludovic	1000	4500	8000
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	8000
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	8000
GRACIES-INGRAO Jennifer	1500	7500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	8000
LABORDE Thierry	1000	4500	8000
LAURENT Michel	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	8000
NUNE Quentin	1500	7500	15000
SILVESTRE India	1000	4500	8000
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	4500	8000
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	8000
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	8000
BOURGUET Laurent	1000	4500	8000

CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	8000
FOURTINE Laurent	1000	4500	8000
GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	8000
HELLEU Gwenn	1000	4500	8000
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUEZ Stephanie	1500	7500	15000
LANNES Guillaume	1000	4500	8000
LELOIR Ludovic	1000	4500	8000
LORENZO Benoit	1000	4500	8000
ORNAT Joaquim	1000	4500	8000
PARNAUD Miguel	1000	4500	8000
PERE Fabien	1000	4500	8000
PRADERE Isabelle	1500	7500	15000
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	8000
TOXE Jean-Francois	1500	7500	15000
VADELORGE Herve	1000	4500	8000
VALLON Franck	1500	7500	15000
VALTERSBERGER Bruno	1000	4500	8000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABGRALL ABHAMON OLLIVIER Bruno	3000	10000	30000
LACABANNE Eric	3000	10000	30000
MEGAIDES Christophe	5000	15000	45000
OLLIVIER Anne	5000	15000	45000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	11250
BAREIT Aurelien	1000	4500	11250
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	3000	10000	30000
CANDAU Maider	1000	4500	11250
CORNU Jerome	1000	4500	11250
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	11250
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	11250
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	3000	10000	30000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
DUPOY Patrick	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	11250
ELIE Nicolas	1000	4500	11250
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	11250
GIRARD Jerome	1000	4500	11250
GOMEZ Marine	1000	4500	11250
GUTIERREZ Michel	1000	4500	11250
HORTA Angeline	1000	4500	11250
JACQUES Fabrice	1000	4500	11250
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	11250
JOLLY Remy	1000	4500	11250
LABORDE Denis	1500	7500	15000

LAFOURCADE Eric	1000	4500	11250
LANCHANTIN Sylvain	1000	4500	11250
LASSEGUETTE Laurence	3000	10000	30000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	11250
LE GAL Christophe	1000	4500	11250
LE MENER Martine	1000	4500	11250
LOUPS Jerome	1000	4500	11250
LUCAS Isabelle	1000	4500	11250
MATUSZAK Patrick	1000	4500	11250
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	11250
QUESADA Aurelie	1000	4500	11250
RABEAU Christelle	3000	10000	30000
RENARD Bruno	1000	4500	11250
RIGAUD Luc	1500	7500	15000
SABOURIN Frederic	1000	4500	11250
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	11250
SIMON Julien	1000	4500	11250
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	11250
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	11250
VANHOLLAND Frederic	1000	4500	11250
VERDIER Thierry	1000	4500	11250
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	3000	10000	30000
ANSQUER Fabrice	1000	4500	11250
BARROYER Franck	1000	4500	11250
COURREGELONGUE Eric	3000	10000	30000
DAUDE Melissa	1000	4500	11250
DODET Eric	1500	7500	15000
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	11250
ESTEFFE Franck	1000	4500	11250
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
INTERING Candice	1000	4500	11250
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	11250
LAVERGNE Julien	1000	4500	11250
LEICHNER Maylis	1500	7500	15000

MARTEAU Helene	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	10000	30000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	11250
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	11250
RENARD Vincent	1500	7500	15000
SAUBION Florian	1000	4500	11250
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
SOLANS Romain	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	11250
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	11250
BONIT Jeremy	1000	4500	11250
BRULLON David	3000	10000	30000
CABROL Antoine	1000	4500	11250
CANDAU Christian	3000	10000	30000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	11250
DAHMANI Amine	1500	7500	15000
DAUMAS Nicolas	1000	4500	11250
DE JESUS Guillaume	3000	10000	30000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUCALET Christophe	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	11250
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	11250
HEMONET Thibault	1000	4500	11250
IBARRA Emmanuel	1000	4500	11250
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	11250
MENEGON David	1000	4500	11250
MINVIELLE Fanny	1500	7500	15000
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	11250
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	11250
PARIS David	1500	7500	15000
PIERRON Florence	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	11250
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000
SALVATORE Jerome	1000	4500	11250
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000

TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000
VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
ATTARD Laurent	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	4500	11250
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	3000	10000	30000
LAMY Marceau	1000	4500	11250
LATXAGUE Christian	1000	4500	11250
LE FOLL Sebastien	3000	10000	30000
MARY Remi	1000	4500	11250
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	11250
PIET Jeremy	1000	4500	11250
TESMOINGT Vincent	1000	4500	11250
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	11250
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	11250
AUDAP Catherine	5000	15000	45000
CAMGRAND Eric	1500	7500	15000
COUMES Bruno	1000	4500	11250
JOUIN Celine	3000	10000	30000
LANGLADE Helene	1500	7500	15000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	10000	30000
LAUGA Eric	1500	7500	15000
LEONNEC Didier	3000	10000	30000
MARCOLIN Christine	1000	4500	11250
MINJOU Alain	1500	7500	15000
NOEL Sandrine	1500	7500	15000
NOYES Caroline	1500	7500	15000
OIGNON Virginie	1000	4500	11250
THOURON Thierry	3000	10000	30000
ALBA Paul	1500	7500	15000
AUGE Florence	1500	7500	15000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	7500	15000
CORREARD Christelle	1000	4500	11250
LONDAIZ Laurent	1500	7500	15000
MARRIMPOEY CADET Jean-Pierre	1500	7500	15000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	7500	15000

PAULIEN Regine	1000	4500	11250
PORIEL Alain	3000	10000	30000
RAOUL Jean-Francois	1500	7500	15000
RENAUX Nathalie	5000	15000	45000
BONNET Didier	1000	4500	11250
CAZAUX Ludovic	1000	4500	11250
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	11250
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	11250
GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	10000	30000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	11250
LABORDE Thierry	1000	4500	11250
LAURENT Michel	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	11250
NUNE Quentin	1500	7500	15000
SILVESTRE India	1000	4500	11250
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	4500	11250
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	11250
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	11250
BOURGUET Laurent	1000	4500	11250
CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	11250
FOURTINE Laurent	1000	4500	11250
GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	11250
HELLEU Gwenn	1000	4500	11250
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUE Stephanie	3000	10000	30000
LANNES Guillaume	1000	4500	11250
LELOIR Ludovic	1000	4500	11250
LORENZO Benoit	1000	4500	11250
ORNAT Joaquim	1000	4500	11250
PARNAUD Miguel	1000	4500	11250
PERE Fabien	1000	4500	11250
PRADERE Isabelle	1500	7500	15000
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	11250
TOXE Jean-Francois	3000	10000	30000
VADELORGE Herve	1000	4500	11250

VALLON Franck	3000	10000	30000
VALTERSPERGER Bruno	1000	4500	11250
CARRESSE Pascale	1000	4500	11250
LEFEBVRE Henri	1000	4500	11250
PAULMIER Laurence	1500	7500	15000
TRINCARD Laurent	5000	15000	45000

Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional *TANGUY Yann*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MUGICA Sebastien	100000	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	15000	300000
BERNARD Bertrand	100000	100000	300000
CEBEDIO Claude	50000	50000	300000
GOITIA Sylvie	50000	50000	300000
MORA Pascal	50000	50000	300000

Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALLIANCE Laurent	1500	600000
ARPOULET Vincent	1000	600000
BAREIT Aurelien	1000	600000
BEYRIES Christophe	1500	600000
BRETON Jean-Michel	3000	600000
CANDAU Maider	1000	600000
CORNU Jerome	1000	600000
DE BARROS Catherine	1500	600000
DECHAUD Eric	1000	600000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	600000
DOUGNAC Jerome	1500	600000
DUFAU Jean-Christophe	3000	600000
DUFAU Sylvie	1500	600000
DUPONT Olivier	1500	600000
DUPOY Patrick	1500	600000
EGLINGER Jerome	1000	600000
ELIE Nicolas	1000	600000
ESCOFFIER Philippe	1500	600000
FABRE Elise	1500	600000
FABRE Jean-Francois	1500	600000
FERRARI Fabrice	1500	600000
GACHOT Alexis	1000	600000
GIRARD Jerome	1000	600000
GOMEZ Marine	1000	600000
GUTIERREZ Michel	1000	600000
HORTA Angeline	1000	600000
JACQUES Fabrice	1000	600000
JAUNY Jean-Raymond	1000	600000
JOLLY Remy	1000	600000
LABORDE Denis	1500	600000
LAFOURCADE Eric	1000	600000
LANCHANTIN Sylvain	1000	600000
LASSEGUETTE Laurence	3000	600000
LATAPIE Fabrice	1500	600000
LAURENT Lydie	1000	600000
LE GAL Christophe	1000	600000

LE MENER Martine	1000	600000
LOUPS Jerome	1000	600000
LUCAS Isabelle	1000	600000
MATUSZAK Patrick	1000	600000
MENEGON Emmanuelle	1500	600000
MONCASSIN Caroline	1500	600000
OLIVAN Serge	1000	600000
QUESADA Aurelie	1000	600000
RABEAU Christelle	3000	600000
RENARD Bruno	1000	600000
RIGAUD Luc	1500	600000
SABOURIN Frederic	1000	600000
SAINTRAIS Stephane	1500	600000
SAUVAGE Julie	1000	600000
SIMON Julien	1000	600000
SOUVAIRAN Patrick	1000	600000
TRESFIELD Lucile	1500	600000
VALLS Yannick	1000	600000
VANHOOLAND Frederic	1000	600000
VERDIER Thierry	1000	600000
VOGT Bruno	1500	600000
YOUNIR Kamel	1500	600000
ANSQUER Christelle	3000	600000
ANSQUER Fabrice	1000	600000
BARROYER Franck	1000	600000
COURREGELONGUE Eric	3000	600000
DAUDE Melissa	1000	600000
DODET Eric	1500	600000
DUVERGER Maxime	1500	600000
ELISSALDE Mathieu	1000	600000
ESTEFFE Franck	1000	600000
GRACIET Manuela	1500	600000
HAMEL Stephane	1500	600000
INTERING Candice	1000	600000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	600000
LAVERGNE Julien	1000	600000
LEICHTNER Maylis	1500	600000
MARTEAU Helene	1500	600000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	600000
MARTINACHE Melanie	1500	600000
OUSMANE David	1000	600000
PERRIN Franck	1500	600000
PONTALLIER Simon	1000	600000

RENARD Vincent	1500	600000
SAUBION Florian	1000	600000
SAUVAGE Frederic	1500	600000
SOLANS Romain	1500	600000
WARMEZ Gaetan	1000	600000
ZITO Coralie	1500	600000
BIDOUARD Laurent	1000	600000
BONIT Jeremy	1000	600000
BRULLON David	3000	600000
CABROL Antoine	1000	600000
CANDAU Christian	3000	600000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	600000
COULIS Luc	1000	600000
DAHMANI Amine	1500	600000
DAUMAS Nicolas	1000	600000
DE JESUS Guillaume	3000	600000
DOUDARD Samuel	1500	600000
DROPSY Sophie	1500	600000
DUCALET Christophe	1500	600000
DUFFAUT Marina	1000	600000
FOURTINE Bernard	1500	600000
GUILLOT Catherine	1000	600000
HEMONET Thibault	1000	600000
IBARRA Emmanuel	1000	600000
KASPRZAK Jerome	1500	600000
LAPORTE Sandrine	1500	600000
MARTIAL Julia	1000	600000
MENEGON David	1000	600000
MINVIELLE Fanny	1500	600000
MOUGAMADOU Alain	1000	600000
PAINDAVOINE Philippe	1000	600000
PARIS David	1500	600000
PIERRON Florence	1500	600000
ROMARY Frederic	1000	600000
SABATHE Nathalie	1500	600000
SALVATORE Jerome	1000	600000
SAUSSES Beatrice	1500	600000
TOURNEL Xavier	1500	600000
UHEL Stephanie	1500	600000
VEDRENNE Paul	1500	600000
WALTER Mickael	1500	600000
ATTARD Laurent	1500	600000
BURNET Xavier	1500	600000

CARRE Olivier	1500	600000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	600000
GUILLOT Eric	1500	600000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	600000
LABEYRIE Gerard	3000	600000
LAMY Marceau	1000	600000
LATXAGUE Christian	1000	600000
LE FOLL Sebastien	3000	600000
MARY Remi	1000	600000
MILLIER Sebastien	1500	600000
MONLONG Maryse	1000	600000
PIET Jeremy	1000	600000
TESMOINGT Vincent	1000	600000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	600000
VERMEIRE Floriane	1500	600000
VESCHI Jean-Christophe	1000	600000
AUDAP Catherine	5000	600000
CAMGRAND Eric	1500	600000
COUMES Bruno	1000	600000
JOUIN Celine	3000	600000
LANGLADE Helene	1500	600000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	600000
LAUGA Eric	1500	600000
LEONNEC Didier	3000	600000
MARCOLIN Christine	1000	600000
MINJOU Alain	1500	600000
NOEL Sandrine	1500	600000
NOYES Caroline	1500	600000
OIGNON Virginie	1000	600000
THOURON Thierry	3000	600000
ALBA Paul	1500	600000
AUGE Florence	1500	600000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	600000
CORREARD Christelle	1000	600000
LONDAIZ Laurent	1500	600000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	600000
MARRIMPOEY CADET Jean-Pierre	1500	600000
PAULIEN Regine	1000	600000
PORIEL Alain	3000	600000
RAOUL Jean-Francois	1500	600000
RENAUX Nathalie	5000	600000
BONNET Didier	1000	600000
CAZAUX Ludovic	1000	600000

DEJARDIN Mathieu	1000	600000
DOMONT Sebastien	1500	600000
DORE Jocelyn	1000	600000
GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	600000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	600000
LABORDE Thierry	1000	600000
LAURENT Michel	1500	600000
MAYS Coralie	1000	600000
NUNE Quentin	1500	600000
SILVESTRE India	1000	600000
ANDRES Patricia	1500	600000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	600000
BELLEGARDE Laurent	1000	600000
BERNARDI Fabien	1500	600000
BLANCHON Michael	1500	600000
BONHOMME Gregoire	1000	600000
BOURGUET Laurent	1000	600000
CANTELAUBE Marine	1500	600000
DESTOUET Eric	1000	600000
FOURTINE Laurent	1000	600000
GAMBART Constance	1500	600000
GUILLEMET Denis	1000	600000
HELLEU Gwenn	1000	600000
JALLAN Emmanuel	1500	600000
LABROY Anthony	1500	600000
LAHOUZE Stephanie	3000	600000
LANNES Guillaume	1000	600000
LELOIR Ludovic	1000	600000
LORENZO Benoit	1000	600000
ORNAT Joaquim	1000	600000
PARNAUD Miguel	1000	600000
PERE Fabien	1000	600000
PRADERE Isabelle	1500	600000
PUCHEUX Sonia	1500	600000
RICHARD Jennifer	1000	600000
TOXE Jean-Francois	3000	600000
VADELORGE Herve	1000	600000
VALLON Franck	3000	600000
VALTERSPERGER Bruno	1000	600000
CARRESSE Pascale	1000	600000
LEFEBVRE Henri	1000	600000
PAULMIER Laurence	1500	600000
TRINCARD Laurent	5000	600000

Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MUGICA Sebastien	100000	600000
BERNARD Bertrand	100000	600000
CEBEDIO Claude	50000	600000
GOITIA Sylvie	50000	600000
MORA Pascal	50000	600000

Annexe IX à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MUGICA Sebastien	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
CEBEDIO Claude	50000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000

Annexe X à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MUGICA Sebastien	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
CEBEDIO Claude	50000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000

BAYONNE, LE 15 SEPT. 2022

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/5 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37142	1500	7500	15000
Matricule 37218	1000	4500	8000
Matricule 37276	1000	4500	8000
Matricule 39803	1500	7500	15000
Matricule 39926	1500	7500	15000
Matricule 40445	1000	4500	8000
Matricule 41251	1000	4500	8000
Matricule 42835	1500	7500	15000
Matricule 42920	1500	7500	15000
Matricule 42924	1500	7500	15000
Matricule 42960	1500	7500	15000
Matricule 43110	1500	7500	15000
Matricule 43208	1500	7500	15000
Matricule 43448	1500	7500	15000
Matricule 43565	1000	4500	8000
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	8000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44202	1500	7500	15000
Matricule 44253	1500	7500	15000
Matricule 44432	1500	7500	15000
Matricule 44576	1500	7500	15000
Matricule 44652	1500	7500	15000
Matricule 44770	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	8000

Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	1500	7500	15000
Matricule 45742	1500	7500	15000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46652	1500	7500	15000
Matricule 46750	1000	4500	8000
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	8000
Matricule 50047	1500	7500	15000
Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	1500	7500	15000
Matricule 50390	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51636	1500	7500	15000
Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1000	4500	8000
Matricule 52632	1000	4500	8000
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	8000
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	1500	7500	15000
Matricule 53441	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000
Matricule 53674	1000	4500	8000
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54024	1500	7500	15000
Matricule 54087	1500	7500	15000
Matricule 54108	1000	4500	8000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54360	1000	4500	8000
Matricule 54412	1500	7500	15000
Matricule 54570	1500	7500	15000
Matricule 54604	1500	7500	15000
Matricule 54606	1000	4500	8000
Matricule 54788	1000	4500	8000
Matricule 55082	1000	4500	8000
Matricule 55206	1000	4500	8000
Matricule 55310	1000	4500	8000

Matricule 55402	1000	4500	8000
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 56052	1000	4500	8000
Matricule 56094	1000	4500	8000
Matricule 56150	1000	4500	8000
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	8000
Matricule 56504	1000	4500	8000
Matricule 57048	1000	4500	8000
Matricule 57236	1000	4500	8000
Matricule 57280	1000	4500	8000
Matricule 57312	1000	4500	8000
Matricule 57336	1500	7500	15000
Matricule 57350	1000	4500	8000
Matricule 57416	1500	7500	15000
Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	8000
Matricule 58438	1000	4500	8000
Matricule 58474	1000	4500	8000
Matricule 58700	1500	7500	15000
Matricule 58722	1000	4500	8000
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1000	4500	8000
Matricule 59042	1000	4500	8000
Matricule 59102	1000	4500	8000
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000
Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	1500	7500	15000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	8000
Matricule 59758	1000	4500	8000
Matricule 59762	1000	4500	8000
Matricule 59768	1000	4500	8000
Matricule 59810	1000	4500	8000
Matricule 59832	1000	4500	8000
Matricule 59844	1000	4500	8000
Matricule 59852	1000	4500	8000
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000

Matricule 60172	1000	4500	8000
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	8000
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	1500	7500	15000
Matricule 60644	1000	4500	8000
Matricule 60654	1000	4500	8000
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	8000
Matricule 60968	1500	7500	15000
Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	8000
Matricule 61168	1000	4500	8000
Matricule 61170	1000	4500	8000
Matricule 61194	1500	7500	15000
Matricule 61230	1000	4500	8000
Matricule 61310	1000	4500	8000
Matricule 61326	1000	4500	8000
Matricule 61362	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	8000
Matricule 61674	1000	4500	8000
Matricule 61702	1000	4500	8000
Matricule 61790	1000	4500	8000
Matricule 61822	1000	4500	8000
Matricule 62048	1000	4500	8000
Matricule 62076	1000	4500	8000
Matricule 62110	1000	4500	8000
Matricule 62126	1000	4500	8000
Matricule 62162	1000	4500	8000
Matricule 62166	1000	4500	8000
Matricule 62232	1000	4500	8000
Matricule 62298	1000	4500	8000
Matricule 62358	1000	4500	8000
Matricule 62394	1000	4500	8000
Matricule 62400	1000	4500	8000
Matricule 62432	1000	4500	8000
Matricule 62608	1000	4500	8000
Matricule 62664	1000	4500	8000
Matricule 62722	1000	4500	8000
Matricule 62842	1000	4500	8000
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62936	1500	7500	15000

Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	8000
Matricule 63366	1000	4500	8000
Matricule 63368	1000	4500	8000
Matricule 63392	1000	4500	8000
Matricule 63436	1000	4500	8000
Matricule 63663	1000	4500	8000
Matricule 63772	1000	4500	8000
Matricule 63928	1000	4500	8000
Matricule 63956	1000	4500	8000
Matricule 64096	1000	4500	8000
Matricule 64104	1000	4500	8000
Matricule 64138	1000	4500	8000
Matricule 64256	1000	4500	8000
Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	8000
Matricule 64956	1000	4500	8000
Matricule 65002	1000	4500	8000
Matricule 65050	1000	4500	8000
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	8000
Matricule 65638	1000	4500	8000
Matricule 65964	1000	4500	8000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	10000	30000
Matricule 37142	1500	7500	15000
Matricule 37218	1000	4500	11250
Matricule 39803	1500	7500	15000
Matricule 39811	1500	7500	15000
Matricule 39926	1500	7500	15000
Matricule 40268	3000	10000	30000
Matricule 40445	1000	4500	11250
Matricule 40629	1500	7500	15000
Matricule 41031	5000	15000	45000
Matricule 41251	1000	4500	11250
Matricule 41267	3000	10000	30000
Matricule 41657	5000	15000	45000
Matricule 41827	5000	15000	45000
Matricule 42835	3000	10000	30000
Matricule 42920	3000	10000	30000
Matricule 42924	1500	7500	15000
Matricule 42960	3000	10000	30000
Matricule 43034	3000	10000	30000
Matricule 43110	1500	7500	15000
Matricule 43208	1500	7500	15000
Matricule 43448	1500	7500	15000
Matricule 43565	1000	4500	11250
Matricule 43575	1000	4500	11250
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	11250
Matricule 44125	1500	7500	15000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000

Matricule 44253	1500	7500	15000
Matricule 44259	1000	4500	11250
Matricule 44297	1000	4500	11250
Matricule 44307	1000	4500	11250
Matricule 44432	1500	7500	15000
Matricule 44529	1500	7500	15000
Matricule 44549	1000	4500	11250
Matricule 44569	1000	4500	11250
Matricule 44587	1500	7500	15000
Matricule 44589	1500	7500	15000
Matricule 44652	3000	10000	30000
Matricule 44675	1500	7500	15000
Matricule 44770	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44874	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 44975	5000	15000	45000
Matricule 44978	1500	7500	15000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	11250
Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	3000	10000	30000
Matricule 45742	3000	10000	30000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46279	3000	10000	30000
Matricule 46652	3000	10000	30000
Matricule 46750	1000	4500	11250
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 46915	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	11250
Matricule 50047	1500	7500	15000
Matricule 50110	1000	4500	11250
Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	3000	10000	30000
Matricule 50390	3000	10000	30000
Matricule 50473	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51779	3000	10000	30000
Matricule 51821	1500	7500	15000
Matricule 51848	5000	15000	45000

Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1000	4500	11250
Matricule 52632	1000	4500	11250
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	11250
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	3000	10000	30000
Matricule 53441	3000	10000	30000
Matricule 53595	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000
Matricule 53674	1000	4500	11250
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54015	1500	7500	15000
Matricule 54024	1500	7500	15000
Matricule 54042	3000	10000	30000
Matricule 54087	3000	10000	30000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54360	1000	4500	11250
Matricule 54412	1500	7500	15000
Matricule 54570	3000	10000	30000
Matricule 54604	3000	10000	30000
Matricule 54606	1000	4500	11250
Matricule 54788	1000	4500	11250
Matricule 55082	1000	4500	11250
Matricule 55206	1000	4500	11250
Matricule 55310	1000	4500	11250
Matricule 55402	1000	4500	11250
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 56052	1000	4500	11250
Matricule 56094	1000	4500	11250
Matricule 56150	1000	4500	11250
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	11250
Matricule 56504	1000	4500	11250
Matricule 57048	1000	4500	11250
Matricule 57236	1000	4500	11250
Matricule 57280	1000	4500	11250
Matricule 57312	1000	4500	11250
Matricule 57336	1500	7500	15000
Matricule 57350	1000	4500	11250
Matricule 57416	1500	7500	15000

Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	11250
Matricule 58438	1000	4500	11250
Matricule 58474	1000	4500	11250
Matricule 58700	1500	7500	15000
Matricule 58722	1000	4500	11250
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1000	4500	11250
Matricule 59042	1000	4500	11250
Matricule 59102	1000	4500	11250
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000
Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	3000	10000	30000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	11250
Matricule 59758	1000	4500	11250
Matricule 59762	1000	4500	11250
Matricule 59768	1000	4500	11250
Matricule 59832	1000	4500	11250
Matricule 59844	1000	4500	11250
Matricule 59852	1000	4500	11250
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000
Matricule 60172	1000	4500	11250
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	11250
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	3000	10000	30000
Matricule 60644	1000	4500	11250
Matricule 60654	1000	4500	11250
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	11250
Matricule 60968	1500	7500	15000
Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	11250
Matricule 61168	1000	4500	11250
Matricule 61170	1000	4500	11250
Matricule 61194	1500	7500	15000

Matricule 61230	1000	4500	11250
Matricule 61310	1000	4500	11250
Matricule 61326	1000	4500	11250
Matricule 61362	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	11250
Matricule 61674	1000	4500	11250
Matricule 61702	1000	4500	11250
Matricule 61790	1000	4500	11250
Matricule 61822	1000	4500	11250
Matricule 62048	1000	4500	11250
Matricule 62076	1000	4500	11250
Matricule 62110	1000	4500	11250
Matricule 62126	1000	4500	11250
Matricule 62162	1000	4500	11250
Matricule 62166	1000	4500	11250
Matricule 62232	1000	4500	11250
Matricule 62298	1000	4500	11250
Matricule 62358	1000	4500	11250
Matricule 62394	1000	4500	11250
Matricule 62400	1000	4500	11250
Matricule 62432	1000	4500	11250
Matricule 62608	1000	4500	11250
Matricule 62664	1000	4500	11250
Matricule 62722	1000	4500	11250
Matricule 62842	1000	4500	11250
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62936	1500	7500	15000
Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	11250
Matricule 63366	1000	4500	11250
Matricule 63368	1000	4500	11250
Matricule 63392	1000	4500	11250
Matricule 63436	1000	4500	11250
Matricule 63663	1000	4500	11250
Matricule 63772	1000	4500	11250
Matricule 63928	1000	4500	11250
Matricule 63956	1000	4500	11250
Matricule 64096	1000	4500	11250
Matricule 64104	1000	4500	11250
Matricule 64138	1000	4500	11250
Matricule 64256	1000	4500	11250

Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	11250
Matricule 64956	1000	4500	11250
Matricule 65002	1000	4500	11250
Matricule 65050	1000	4500	11250
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	11250
Matricule 65638	1000	4500	11250
Matricule 65964	1000	4500	11250

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	100000	300000
Matricule 41031	10000	15000	300000
Matricule 41075	50000	50000	300000
Matricule 42991	50000	50000	300000
Matricule 43975	50000	50000	300000
Matricule 51732	100000	100000	300000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	600000
Matricule 37142	1500	600000
Matricule 37218	1000	600000
Matricule 39803	1500	600000
Matricule 39811	1500	600000
Matricule 39926	1500	600000
Matricule 40268	3000	600000
Matricule 40445	1000	600000
Matricule 40629	1500	600000
Matricule 41251	1000	600000
Matricule 41267	3000	600000
Matricule 41657	5000	600000
Matricule 41827	5000	600000
Matricule 42835	3000	600000
Matricule 42920	3000	600000
Matricule 42924	1500	600000
Matricule 42960	3000	600000
Matricule 43034	3000	600000
Matricule 43110	1500	600000
Matricule 43208	1500	600000
Matricule 43448	1500	600000
Matricule 43565	1000	600000
Matricule 43575	1000	600000
Matricule 43627	1500	600000
Matricule 43808	1000	600000
Matricule 44125	1500	600000
Matricule 44141	1500	600000
Matricule 44193	1500	600000
Matricule 44253	1500	600000
Matricule 44259	1000	600000
Matricule 44297	1000	600000

Matricule 44307	1000	600000
Matricule 44432	1500	600000
Matricule 44529	1500	600000
Matricule 44549	1000	600000
Matricule 44569	1000	600000
Matricule 44587	1500	600000
Matricule 44589	1500	600000
Matricule 44652	3000	600000
Matricule 44675	1500	600000
Matricule 44770	1500	600000
Matricule 44804	1500	600000
Matricule 44874	1500	600000
Matricule 44940	1500	600000
Matricule 44978	1500	600000
Matricule 45268	1500	600000
Matricule 45314	1000	600000
Matricule 45388	1500	600000
Matricule 45552	1500	600000
Matricule 45722	3000	600000
Matricule 45742	3000	600000
Matricule 46065	1500	600000
Matricule 46652	3000	600000
Matricule 46750	1000	600000
Matricule 46806	1500	600000
Matricule 46915	1500	600000
Matricule 47419	1000	600000
Matricule 50047	1500	600000
Matricule 50110	1000	600000
Matricule 50130	1500	600000
Matricule 50186	3000	600000
Matricule 50390	3000	600000
Matricule 50473	1500	600000
Matricule 50554	1500	600000
Matricule 51380	1500	600000
Matricule 51450	1500	600000
Matricule 51821	1500	600000
Matricule 51848	5000	600000
Matricule 51996	1500	600000
Matricule 52240	1500	600000
Matricule 52461	1000	600000
Matricule 52632	1000	600000
Matricule 52720	1500	600000
Matricule 53172	1000	600000

Matricule 53304	1500	600000
Matricule 53398	3000	600000
Matricule 53441	3000	600000
Matricule 53595	1500	600000
Matricule 53605	1500	600000
Matricule 53674	1000	600000
Matricule 53730	1500	600000
Matricule 53904	1500	600000
Matricule 54015	1500	600000
Matricule 54024	1500	600000
Matricule 54042	3000	600000
Matricule 54087	3000	600000
Matricule 54206	1500	600000
Matricule 54360	1000	600000
Matricule 54412	1500	600000
Matricule 54570	3000	600000
Matricule 54604	3000	600000
Matricule 54606	1000	600000
Matricule 54788	1000	600000
Matricule 55082	1000	600000
Matricule 55206	1000	600000
Matricule 55310	1000	600000
Matricule 55402	1000	600000
Matricule 55698	1500	600000
Matricule 56052	1000	600000
Matricule 56094	1000	600000
Matricule 56150	1000	600000
Matricule 56296	1500	600000
Matricule 56372	1000	600000
Matricule 56504	1000	600000
Matricule 57048	1000	600000
Matricule 57236	1000	600000
Matricule 57280	1000	600000
Matricule 57312	1000	600000
Matricule 57336	1500	600000
Matricule 57350	1000	600000
Matricule 57416	1500	600000
Matricule 57490	1500	600000
Matricule 58126	1500	600000
Matricule 58154	1000	600000
Matricule 58438	1000	600000
Matricule 58474	1000	600000
Matricule 58700	1500	600000

Matricule 58722	1000	600000
Matricule 58751	1500	600000
Matricule 58886	1500	600000
Matricule 59038	1000	600000
Matricule 59042	1000	600000
Matricule 59102	1000	600000
Matricule 59148	1500	600000
Matricule 59150	1500	600000
Matricule 59196	1500	600000
Matricule 59318	1500	600000
Matricule 59332	3000	600000
Matricule 59456	1500	600000
Matricule 59458	1000	600000
Matricule 59758	1000	600000
Matricule 59762	1000	600000
Matricule 59768	1000	600000
Matricule 59832	1000	600000
Matricule 59844	1000	600000
Matricule 59852	1000	600000
Matricule 59952	1500	600000
Matricule 60152	1500	600000
Matricule 60172	1000	600000
Matricule 60186	1500	600000
Matricule 60266	1000	600000
Matricule 60348	1500	600000
Matricule 60355	1500	600000
Matricule 60442	3000	600000
Matricule 60644	1000	600000
Matricule 60654	1000	600000
Matricule 60750	1500	600000
Matricule 60924	1000	600000
Matricule 60968	1500	600000
Matricule 60990	1500	600000
Matricule 61124	1000	600000
Matricule 61168	1000	600000
Matricule 61170	1000	600000
Matricule 61194	1500	600000
Matricule 61230	1000	600000
Matricule 61310	1000	600000
Matricule 61326	1000	600000
Matricule 61362	1500	600000
Matricule 61652	1000	600000
Matricule 61674	1000	600000

Matricule 61702	1000	600000
Matricule 61790	1000	600000
Matricule 61822	1000	600000
Matricule 62048	1000	600000
Matricule 62076	1000	600000
Matricule 62110	1000	600000
Matricule 62126	1000	600000
Matricule 62162	1000	600000
Matricule 62166	1000	600000
Matricule 62232	1000	600000
Matricule 62298	1000	600000
Matricule 62358	1000	600000
Matricule 62394	1000	600000
Matricule 62400	1000	600000
Matricule 62432	1000	600000
Matricule 62608	1000	600000
Matricule 62664	1000	600000
Matricule 62722	1000	600000
Matricule 62842	1000	600000
Matricule 62924	1500	600000
Matricule 62936	1500	600000
Matricule 62968	1500	600000
Matricule 63160	1500	600000
Matricule 63174	1500	600000
Matricule 63299	1000	600000
Matricule 63366	1000	600000
Matricule 63368	1000	600000
Matricule 63392	1000	600000
Matricule 63436	1000	600000
Matricule 63663	1000	600000
Matricule 63772	1000	600000
Matricule 63928	1000	600000
Matricule 63956	1000	600000
Matricule 64096	1000	600000
Matricule 64104	1000	600000
Matricule 64138	1000	600000
Matricule 64256	1000	600000
Matricule 64372	1500	600000
Matricule 64430	1500	600000
Matricule 64624	1500	600000
Matricule 64666	1000	600000
Matricule 64956	1000	600000
Matricule 65002	1000	600000

Matricule 65050	1000	600000
Matricule 65298	1500	600000
Matricule 65568	1000	600000
Matricule 65638	1000	600000
Matricule 65964	1000	600000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	600000
Matricule 41075	50000	600000
Matricule 42991	50000	600000
Matricule 43975	50000	600000
Matricule 51732	100000	600000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41031	10000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 43975	50000	300000
Matricule 51732	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/5 du 15 sept. 2022 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41031	10000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 43975	50000	300000
Matricule 51732	100000	300000

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-18-00010

Arrêté n° 2022-1460 portant modification de
l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004
délimitant le périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Bassin amont de l'Adour

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022-1460

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant
le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin
amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin amont de l'Adour »

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2019-788, du 28 juin 2019, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU la consultation des 552 communes concernées par le projet d'ajustement du périmètre,

VU les délibérations des 146 communes qui se sont prononcées favorablement sur le projet,

VU l'avis réputé favorable des 406 communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

VU la délibération de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour » en date du 23 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 avril 2022,

VU la délibération du conseil départemental des Landes en date du 22 avril 2022,

VU l'avis du conseil départemental du Gers en date du 28 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable des conseils généraux de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence le périmètre du SAGE avec les limites hydrographiques du bassin versant,

CONSIDÉRANT la délibération de la CLE en date du 16 novembre 2021 intégrant l'engagement d'une modification du périmètre du SAGE afin de le mettre en cohérence avec le périmètre hydrographique,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation électronique de la CLE du 23 juin 2022 au 17 juillet 2022 sur le bilan de la consultation précédemment menée en application de l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTENT :

Article 1 – Modification du périmètre

L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du SAGE du bassin amont de l'Adour est remplacée par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Une représentation graphique du périmètre modifié est ajoutée en annexe n°2 .

Article 2 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers et mis en ligne sur le site <https://www.gesteau.fr/>

Article 3 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **08 AOUT 2022**

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Tarbes, le **05 SEP. 2022**

Le préfet


Jean SALOMON

Auch, le **04 OCT. 2022**

Le Préfet


Xavier BRUNETIERE

Pau, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

COMMUNES TOTALEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (488)		
DÉPARTEMENT	CODE POSTAL	COMMUNES
Gers (66 communes)	32720	ARBLADE LE BAS
	32230	ARMENTIEUX
	32230	ARMOUS ET CAU
	32400	AURENSAN
	32170	AUX AUSSAT
	32720	BARCELONNE DU GERS
	32160	BEAUMARCHES
	32730	BECCAS
	32400	BERNEDE
	32730	BETPLAN
	32230	BLOUSSON SERIAN
	32400	CAHUZAC SUR ADOUR
	32400	CANNET
	32400	CAUMONT
	32230	CAZAUX VILLECOMTAL
	32400	CORNEILLAN
	32230	COURTIES
	32170	ESTAMPES
	32160	GALIAX
	32720	GEE RIVIERE
	32400	GOUX
	32730	HAGET
	32400	IZOTGES
	32160	JU BELLOC
	32230	JUILLAC
	32400	LABARTHETE
	32230	LADEVEZE RIVIERE
	32230	LADEVEZE VILLE
	32170	LAGUIAN MAZOUS
	32400	LANNUX
	32160	LASSERADE
	32230	LAVERAET
	32400	LELIN LAPUJOLLE
	32230	MALABAT
	32230	MARCIAC
	32230	MASCARAS
	32400	MAULICHERES
	32400	MAUMUSSON LAGUIAN
	32230	MONLEZUN
	32170	MONPARDIAC
	32730	MONTEGUT ARROS
	32230	PALLANNE
	32160	PLAISANCE
	32160	PRECHAC-SUR-ADOUR
	32400	PROJAN
	32230	RICOURT
	32400	RISCLE
	32160	SAINT-AUNIX-LENGROS
	32320	SAINT-CHRISTAUD
	32400	SAINT-GERME
	32230	SAINT-JUSTIN
	32400	SAINT-MONT

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

	32400	SARRAGACHIES
	32230	SCIEURAC-ET-FLOURES
	32400	SEGOS
	32230	SEMBOUES
	32400	TARSAC
	32160	TASQUE
	32160	TIESTE-URAGNOUS
	32170	TILLAC
	32230	TOURDUN
	32230	TRONCENS
	32720	VERGOIGNAN
	32400	VERLUS
	32400	VIELLA
	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS
	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR
	40180	ANGOUME
	40320	ARBOUCAVE
	40090	ARTASSENX
	40700	AUBAGNAN
	40500	AUDIGNON
	40400	AUDON
	40500	AURICE
	40320	BAHUS SOUBIRAN
	40500	BANOS
	40500	BAS MAUCO
	40090	BASCONS
	40320	BATS
	40400	BEGAAR
	40090	BENQUET
	40370	BOOS
	40270	BORDERES ET LAMENSANS
	40090	BRETAGNE DE MARSAN
	40320	BUANES
	40180	CANDRESSE
	40270	CASTANDET
	40320	CASTELNAU TURSAN
	40500	CAUNA
	40270	CAZERES-SUR-ADOUR
	40320	CLASSUN
	40320	CLEDES
	40500	COUDURES
	40100	DAX
	40800	DUHORT BACHEN
	40500	DUMES
	40320	EUGENIE-LES-BAINS
	40500	EYRES MONCUBE
	40500	FARGUES
	40320	GEAUNE
	40990	GOURBERA
	40465	GOUSSE
	40400	GOUTS
	40270	GRENADE-SUR-ADOUR
	40090	HAUT MAUCO
	40990	HERM
	40180	HINX
	40700	HORSARRIEU

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Landes (93 communes)	40320	LACAJUNTE
	40465	LALUQUE
	40250	LAMOTHE
	40270	LARRIVIERE
	40800	LATRILLE
	40250	LAUREDE
	40320	LAURET
	40250	LE LEUY
	40270	LE VIGNAU
	40400	LESGOR
	40270	LUSSAGNET
	40320	MAURIES
	40270	MAURRIN
	40990	MEES
	40320	MIRAMONT SENSACQ
	40500	MONTAUT
	40500	MONTGAILLARD
	40500	MONTSOUE
	40250	MUGRON
	40180	NARROSSE
	40250	NERBIS
	40380	ONARD
	40320	PAYROS CAZAUTETS
	40320	PECORADE
	40320	PIMBO
	40465	PONTONX-SUR-ADOUR
	40380	POYANNE
	40465	PRECHACQ LES BAINS
	40320	PUYOL CAZALET
	40270	RENUNG
	40180	RIVIERE SAAS ET GOURBY
	40800	SAINT-AGNET
	40380	SAINT-JEAN-DE-LIER
	40320	SAINT-LOUBOUER
	40270	SAINT-AURICE-SUR-ADOUR
	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX
	40500	SAINT-SEVER
	40990	SAINT-VINCENT-DE PAUL
	40700	SAINTE-COLOMBE
	40320	SAMADET
	40500	SARRAZIET
	40800	SARRON
40700	SERRES-GASTON	
40320	SORBETS	
40250	SOUPROSSE	
40990	TETHIEU	
40250	TOULOUZETTE	
40320	URGONS	
40380	VICQ D'AURIBAT	
40320	VIELLE-TURSAN	
40180	YZOSSE	
	64460	AAST
	64160	ABERE
	64350	ANOYE
	64350	ARRICAU BORDES
	64420	ARRIEN

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Pyrénées-Atlantiques
(89 communes)

64350	ARROSES
64330	AUBOUS
64350	AURIONS IDERNES
64330	AYDIE
64460	BALEIX
64330	BALIRACQ MAUMUSSON
64350	BASSILLON VAUZE
64460	BEDEILLE
64460	BENTAYOU SEREE
64350	BETRACQ
64330	BOUEILH BOUEILHO LASQUE
64330	BUROSSE MENDOUSSE
64330	CADILLON
64160	CARRERE
64460	CASTEIDE DOAT
64460	CASTERA LOUBIX
64330	CASTETPUGON
64350	CASTILLON LEMBEYE
64330	CLARACQ
64330	CONCHEZ DE BEARN
64350	CORBERE ABERES
64160	COSLEDAA LUBE BOAST
64410	COUBLUCQ
64350	CROUSEILLES
64330	DIUSSE
64160	ESCOUBES
64350	ESCURES
64420	ESLOURENTIES DABAN
64160	GABASTON
64450	GARLEDE-MONDEBAT
64330	GARLIN
64350	GAYON
64530	GER
64160	GERDEREST
64460	LABATUT-FIGUIERES
64350	LALONGUE
64450	LALONQUETTE
64460	LAMAYOU
64350	LANNECAUBE
64450	LASCLAVERIES
64350	LASSERRE
64350	LEMBEYE
64350	LESPIELLE
64160	LESPOURCY
64160	LOMBIA
64420	LOURENTIES
64350	LUC ARMAU
64350	LUCARRE
64160	LUSSAGNET LUSSON
64330	MASCARAAS HARON
64350	MASPIE LALONQUERE JUILLACQ
64460	MAURE
64450	MIOSENS LANUSSE
64350	MOMY
64160	MONASSUT AUDIRACQ
64350	MONCAUP

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

64330	MONCLA
64350	MONPEZAT
64460	MONSEGUR
64330	MONT DISSE
64460	MONTANER
64330	MOUHOUS
64350	PEYRELONGUE ABOS
64460	PONSON DEBAT POUTS
64460	PONSON DESSUS
64460	PONTIACQ VILLEPINTE
64330	PORTET
64410	POULIACQ
64410	POURSIUGUES BOUCOUE
64330	RIBARROUY
64160	RIUPEYROUS
64330	SAINT-JEAN-POUDGE
64160	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64350	SAMSONS-LION
64420	SAUBOLE
64160	SEDZE-MAUBECQ
64160	SEDZERE
64350	SEMEACQ-BLACHON
64160	SEVIGNACQ-THEZE
64350	SIMACOURBE
64330	TADOUSSE USSAU
64330	TARON SADIRAC VIELLENAVE
64160	UROST
64330	VIALER
65100	ADE
65360	ALLIER
65440	ANCIZAN
65390	ANDREST
65690	ANGOS
65140	ANSOST
65220	ANTIN
65200	ANTIST
65360	ARCIZAC ADOUR
65100	ARCIZAC EZ ANGLES
65200	ARGELES
65100	ARRAYOU LAHITTE
65240	ARREAU
65130	ARRODETS
65100	ARRODETS EZ ANGLES
65500	ARTAGNAN
65130	ARTIGUEMY
65100	ARTIGUES
65240	ASPIN-AURE
65130	ASQUE
65200	ASTE
65200	ASTUGUE
65350	AUBAREDE
65800	AUREILHAN
65390	AURENSAN
65700	AURIEBAT
65380	AVERAN
65130	AVEZAC PRAT LAHITTE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65380	AZEREIX
65200	BAGNERES-DE-BIGORRE
65200	BANIOS
65140	BARBACHEN
65690	BARBAZAN DEBAT
65360	BARBAZAN DESSUS
65380	BARRY
65100	BARTRES
65130	BATSERE
65460	BAZET
65140	BAZILLAC
65710	BEAUDEAN
65190	BEGOLE
65380	BENAC
65130	BENQUE
65360	BERNAC DEBAT
65360	BERNAC DESSUS
65190	BERNADETS DESSUS
65130	BETTES
65410	BEYREDE-JUMET
65130	BONNEMAZON
65320	BORDERES-SUR-ECHEZ
65190	BORDES
65140	BOUILH DEVANT
65350	BOUILH PEREUILH
65350	BOULIN
65130	BOURG DE BIGORRE
65100	BOURREAC
65460	BOURS
65130	BULAN
65140	BUZON
65350	CABANAC
65190	CAHARET
65500	CAIXON
65190	CALAVANTE
65500	CAMALES
65710	CAMPAN
65130	CAPVERN
65700	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65350	CASTELVIEILH
65190	CASTERA LANUSSE
65350	CASTERA LOU
65130	CASTILLON
65700	CAUSSADE RIVIERE
65350	CHELLE DEBAT
65130	CHELLE SPOU
65800	CHIS
65200	CIEUTAT
65190	CLARAC
65350	COLLONGUES
65350	COUSSAN
65350	DOURS
65500	ESCAUNETS
65140	ESCONDEAUX
65130	ESCONNETS
65130	ESCOTS

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Hautes-Pyrénées
(240 communes)

65100	ESCOUBES POUTS
65130	ESPARROS
65130	ESPECHE
65130	ESPIILH
65220	ESTAMPURES
65700	ESTIRAC
65220	FRECHEDE
65130	FRECHENDETS
65190	FRECHOU FRECHET
65320	GARDERES
65320	GAYAN
65140	GENSAC
65200	GERDE
65200	GERMS SUR L'OUSOUJET
65100	GEZ EZ ANGLES
65350	GONEZ
65190	GOUDON
65130	GOURGUE
65700	HAGEDET
65200	HAUBAN
65700	HERES
65380	HIBARETTE
65200	HIIS
65190	HITTE
65310	HORGUES
65350	HOURC
65420	IBOS
65350	JACQUE
65290	JUILLAN
65100	JULOS
65200	LABASSERE
65700	LABATUT RIVIERE
65130	LABORDE
65140	LACASSAGNE
65700	LAFITOLE
65320	LAGARDE
65700	LAHITTE TOUPIERE
65310	LALOUBERE
65220	LAMARQUE RUSTAING
65140	LAMEAC
65190	LANESPEDE
65380	LANNE
65350	LANSAC
65700	LARREULE
65700	LASCAZERES
65350	LASLADES
65380	LAYRISSE
65100	LES ANGLES
65140	LESCURRY
65190	LESPOUEY
65100	LEZIGNAN
65190	LHEZ
65140	LIAC
65200	LIES
65350	LIZOS
65130	LOMNE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65200	LOUCRUP
65290	LOUEY
65350	LOUIT
65220	LUBRET ST LUC
65220	LUBY BETMONT
65190	LUC
65320	LUQUET
65300	LUTHILOUS
65700	MADIRAN
65140	MANSAN
65350	MARQUERIE
65500	MARSAC
65200	MARSAS
65350	MARSEILLAN
65190	MASCARAS
65700	MAUBOURGUET
65130	MAUVEZIN
65220	MAZEROLLES
65200	MERILHEU
65140	MINGOT
65130	MOLERE
65360	MOMERES
65140	MONFAUCON
65200	MONTGAILLARD
65690	MONTIGNAC
65190	MOULEDOUS
65140	MOUMOULOUS
65350	MUN
65200	NEUILH
65500	NOUILHAN
65310	ODOS
65190	OLEAC DESSUS
65190	OLEAC-DEBAT
65200	ORDIZAN
65190	ORIEUX
65200	ORIGNAC
65380	ORINCLES
65800	ORLEIX
65320	OROIX
65350	OSMETS
65380	OSSUN
65100	OSSUN EZ ANGLES
65190	OUEILLOUX
65490	OURSBELILLE
65190	OZON
65100	PAREAC
65130	PERE
65190	PEYRAUBE
65350	PEYRIGUERE
65140	PEYRUN
65320	PINTAC
65190	POUMAROUS
65350	POUYASTRUC
65200	POUZAC
65500	PUJO
65140	RABASTENS DE BIGORRE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65190	RICAUD
65350	SABALOS
65700	SAINT-LANNE
65500	SAINT-LEZER
65360	SAINT-MARTIN
65140	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65360	SALLES-ADOUR
65500	SANOUS
65130	SARLABOUS
65390	SARNIGUET
65140	SARRIAC-BIGORRE
65600	SARROUILLES
65700	SAUVETERRE
65140	SEGALAS
65600	SEMEAC
65140	SENAC
65100	SERE-LANSO
65220	SERE-RUSTAING
65320	SERON
65500	SIARROUY
65190	SINZOS
65700	SOMBRUN
65350	SOREAC
65700	SOUBLECAUSE
65430	SOUES
65350	SOUYEAUX
65500	TALAZAC
65320	TARASTEIX
65000	TARBES
65350	THUY
65130	TILHOUSE
65140	TOSTAT
65190	TOURNAY
65200	TREBONS
65140	TROULEY LABARTHE
65140	UGNOUAS
65200	UZER
65500	VIC EN BIGORRE
65700	VIDOUZE
65360	VIELLE ADOUR
65700	VILLEFRANQUE
65500	VILLENAVE PRES BEARN
65500	VILLENAVE PRES MARSAC
65200	VISKER

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

COMMUNES PARTIELLEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (64)		
DÉPARTEMENT	CODE POSTAL	COMMUNES
Gers (13 communes)	32300	BARS
	32320	BASSOUES
	32290	BOUZON-GELLENAVE
	32170	CASTEX
	32170	LAAS
	32110	LANNE-SOUBIRAN
	32460	LE HOUGA
	32110	LUPPÉ-VIOLLES
	32170	MIÉLAN
	32290	POUYDRAGUIN
	32110	SAINT-GRIÈDE
	32110	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
	32400	TERMES-D'ARMAGNAC
Landes (29 communes)	40090	CAMPAGNE
	40400	CARGEN-PONSON
	40380	CASSEN
	40260	CASTETS
	40700	DOAZIT
	40380	GAMARDE-LES-BAINS
	40180	GOOS
	40705	HAGETMAU
	40250	HAURIET
	40190	HONTANX
	40090	LAGLORIEUSE
	40260	LESPERON
	40380	LOUER
	40140	MAGESCQ
	40090	MAZEROLLES
	40400	MEILHAN
	40000	MONT-DE-MARSAN
	40180	OEYRELUY
	40320	PHILONDENX
	40370	RION-DES-LANDES
	40190	SAINT-GEIN
	40380	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
	40090	SAINT-PERDON
	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT
40180	SAUBUSSE	
40180	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	
40260	TALLER	
40400	TARTAS	
40180	TERCIS-LES-BAINS	
Pyrénées-Atlantiques (8 communes)	64410	ARZACQ-ARRAZIGUET
	64450	AURIAC
	64160	BARINQUE
	64530	BARZUN
	64160	ESPÉCHÈDE
	64420	ESPOEY
	64530	LIVRON
	64530	PONTACQ
	65400	BEAUCENS
	65220	BERNADETS-DEBAT

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Hautes-Pyrénées (14 communes)	65220	BUGARD
	65190	BURG
	65100	CHEUST
	65250	HÈCHES
	65100	JARRET
	65100	JUNCALAS
	65220	LALANNE-TRIE
	65380	LAMARQUE-PONTACQ
	65220	LAPEYRE
	65100	SAINT-CRÉAC
	65220	VIDOU
	65220	VILLEMBITS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-05-00006

Arrêté portant homologation du circuit de
karting de Briscous

**Arrêté n°64-2022-10-
portant homologation du circuit de karting de Briscous**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 modifié, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "épreuves et compétitions sportives" ;

VU les avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la Commission départementale de la sécurité routière réunie le mardi 27 septembre 2022 ;

VU le numéro de classement FFSA N° 64 10 18 1083 E 12 A 11 35 en date du 23 septembre 2022 du circuit karting attribué par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Briscous déposée par M. Stéphane Lemouneau, gérant de la SARL « karting Briscous » en date du 29 juillet 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article Premier - L'homologation du circuit de karting extérieur, géré par la SARL « karting côte basque », situé à l'échangeur de Séquillon à Briscous (64240), classé par la fédération française du sport

automobile (FFSA) N° 64 10 18 1083 E 12 A 11 35 en date du 23 septembre 2022, est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2 - Il s'agit d'un circuit permanent en plein air répondant aux critères de catégorie 1.2 fixés par la FFSA.

Il est identifié par les coordonnées GPS suivantes : N 43° 27' 58" - W 1°16' 58"

La piste d'une longueur de 1135 mètres et d'une largeur minimum de 7,50 mètres est recouverte d'un revêtement uniforme hydrocarburé. L'emprise totale du circuit est de 5,65 hectares. La longueur de la plus longue ligne droite est de 100 mètres. La circulation s'effectue dans le sens horaire. La piste est délimitée par des piles de pneus liaisonnés et parfois recouvertes par de la bande transporteuse (Techno pro) de 30 cm de hauteur.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 1,50 m de hauteur minimum. Des bacs à graviers sont disposés dans les portions ou des sorties de piste pourraient s'avérer dangereuses.

Article 3 - Les horaires d'utilisation sont de 10 heures à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 20 heures. Des possibilités d'extension de 12 heures 30 à 13 heures sont possibles dans la limite de quatre fois par mois maximum et sans que cela se répète deux jours consécutifs.

Durant la saison d'été (15 juin au 15 septembre), l'ouverture et la fermeture sont fixées à 9 heures et à 21 heures.

Article 4 - Sont autorisés à évoluer sur cette piste :

- karts de catégorie A dont la puissance est supérieure à 9 CV sans pouvoir excéder 60 CV; fournis par chaque utilisateur qui doit être licencié,

- karts de catégorie B-1 (puissance 9 CV) et B2 (puissance 11 CV) fournis par l'établissement et destinés à la pratique du karting de loisir. Il est interdit de faire circuler simultanément ces deux catégories de karts,

- karts moins de 5 CV fournis par l'établissement et destinés aux enfants 7 ans à 12 ans.

En aucun cas des enfants et des adultes ne peuvent évoluer simultanément sur la piste.

La totalité des engins de location fournis par l'établissement répond à la norme NF S52- 002.

En application de la réglementation fédérale et compte tenu de la longueur de la piste, le nombre maximum de karts évoluant sur la piste simultanément ne peut être supérieur à 25.

Les sessions de location ne peuvent excéder quinze minutes.

Article 5 - Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'accueil. Les activités ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un chef de piste disposant de la qualification requise dont le rôle est de délivrer une information détaillée quant à l'utilisation de la piste, l'équipement du pilote et le maniement de ces engins. Il est en outre chargé de diriger la surveillance de la piste.

Article 6 - Une zone est réservée au public, conformément au plan joint en annexe. Elle est délimitée par des piquets et du grillage. En aucun cas, et en aucun point du circuit, le public ne peut accéder à la piste et à la voie des stands.

Article 7 - Durant son utilisation l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. L'accès à l'étang figurant dans l'établissement doit être à 3 mètres de large minimum afin de permettre le passage d'un véhicule de pompage.

La défense incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant.

Une zone pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère peut être activée dans l'enceinte ou sur le parking attenant.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère ; cette zone de 40 mètres de diamètre sera, si nécessaire, libérée de tout obstacle.

Article 8 - Une zone accessible à partir du bâtiment accueil est réservée au public, elle est délimitée par une clôture. En aucun cas le public ne peut venir en bordure de piste ou traverser celle-ci.

Article 9 - L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

2/3

Article 10 - M. Stéphane Lemouneau, gérant de la SARL "karting côte basque" en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien et conforme au présent arrêté.

Article 11 - Conformément au code du sport le déroulement sur ce circuit homologué de toute manifestation ouverte au public sera soumis à autorisation délivrée par le Préfet.

Article 12 - L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 13 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'Article R331-35 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire de Briscous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur M. Stéphane Lemouneau, gérant de la SARL "karting Briscous".

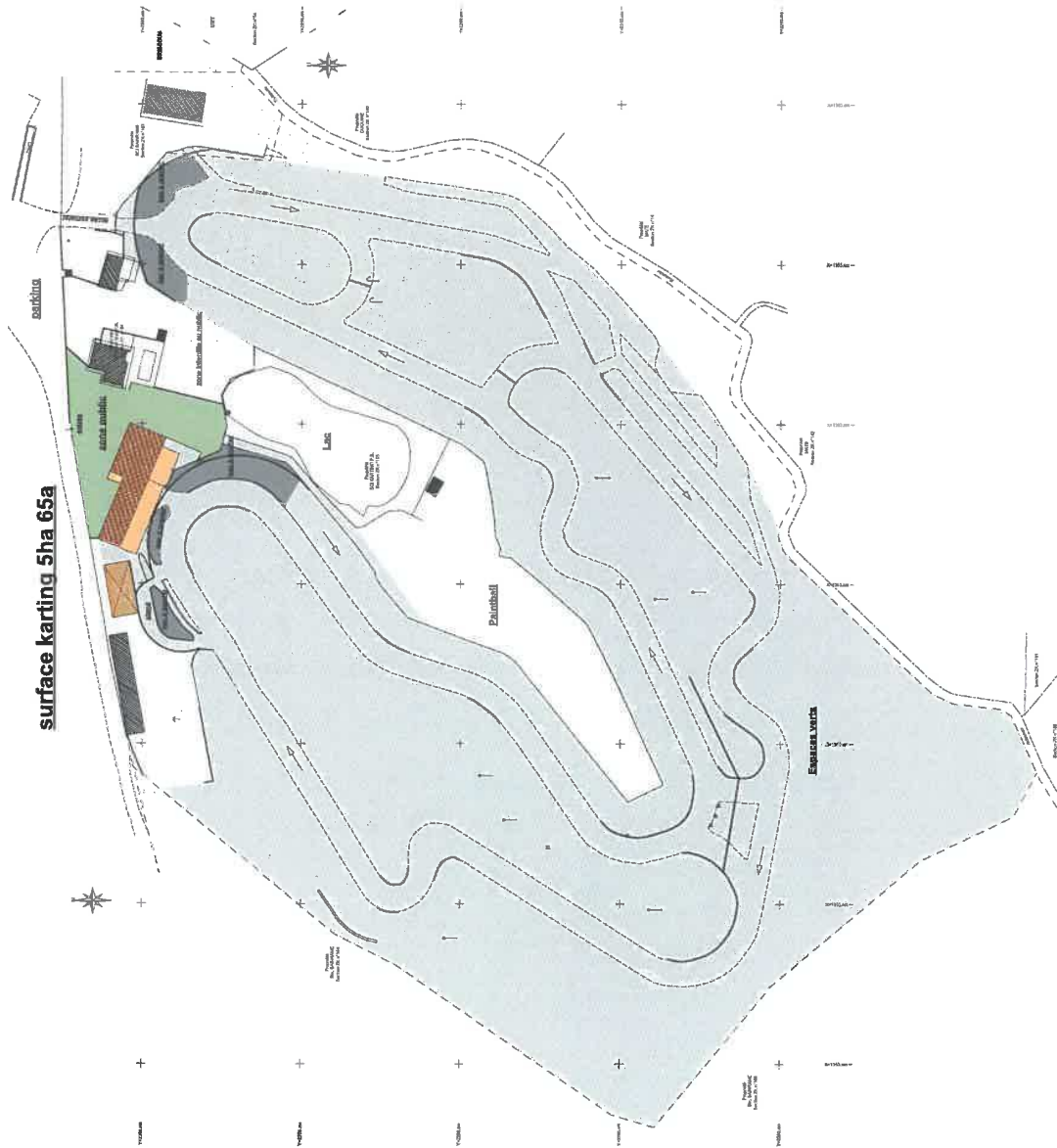
Pau, le **05 OCT. 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES



Echelle : 1/1000ème

Date : 14/06/2022

00

Plan topographique

MAITRE D'OUVRAGE
 SCI Karting Pays Basque représentée par M. LEMOINEAU Stéphane
 Route de Briscous
 64990 ORCUTT

ARCHITECTE
 HEMEN ARCHITECTURE
 Espace Ordiola - 64250 Itoussou
 TEL 05 59 41 52 40 - contact@hemen-architecture.fr



Nota Bene : Ce document n'est en aucun cas un plan d'exécution et ne pourra servir à la réalisation des devis et à l'exécution des travaux.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-06-00001

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter
une plate-forme destinée à être utilisée de façon
permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Ozenx-Montestrucq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-10-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Ozenx-Montestrucq**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°220 du 22 septembre 1989, modifié et complété par arrêtés préfectoraux du 11 avril 1994 et du 22 octobre 2020, autorisant M. André COSTEMALE, puis Mme Gracieuse CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE, à créer et à utiliser une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Ozenx-Montestrucq ;
- VU** la demande présentée par Mme Gracieuse CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;
- VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 18 mai 2022 ;
- VU** l'avis du maire d'Ozenx-Montestrucq en date du 19 mai 2022 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 19 mai 2022 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 1^{er} juin 2022 ;
- VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 12 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

1/5

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Gracieuse CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE, domiciliée 2, chemin Laheüguère, 64300 Ozenx-Montestrucq, est autorisée à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Ozenx-Montestrucq, parcelle cadastrale n°485 section C. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans, renouvelable sur demande.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 26' 02" Nord
- longitude : 00° 48' 00" Ouest.

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- dimensions : longueur : 300 mètres / largeur : 20 mètres
- orientation : 03/21
- nature du sol : herbe

Article 2 : Prescriptions générales

1 - Les termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) doivent être respectés.

2 - La plate-forme est réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne et dans le cadre de réglementation propre aux aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M). Elle est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier.

3 - Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme et de veiller à leur respect.

4 - Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

5 - Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

6 - Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation. Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

7 - Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

8 - Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement et dimensions de la piste, altération de cap, seuil décalé ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...). Les évolutions doivent respecter les règles de l'air et être suspendues si les mesures de sécurité ne sont pas réunies.

2/5

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

9 - L'existence de la plate-forme doit être signalée au public par tous moyens adaptés (panneaux, pancartes et dispositifs de sécurité) pendant les périodes d'utilisation. La fourniture de ces moyens de signalisation, l'implantation et l'entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

10 - Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

11 - La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

12 - La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

13 - Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées.

Article 3 : Prescriptions particulières

1 - La plate-forme se situe :

- à l'intérieur du secteur VOLTAC « DAX SUD », dans lequel des avions militaires, notamment de la Base École Général Navelet (BEGN), effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit (entre 0 et 150 m sol),

- à proximité du secteur VOLTAC « PAU SUD » (surface/500 ft ASFC), dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, appartenant majoritairement au 5^{ème} RHC de Pau,

- à proximité immédiate des zones réglementées LF-R 201 A1 et A2 « PRECHACQ-NAVARREX » (surface/FL 115), et à proximité des zones réglementées LF-R 201 B1 et B2 « OLORON » (surface/FL 195), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des activités d'infiltration et de dérive sous voile à très grande hauteur et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité,

- à proximité immédiate des zones réglementées LF-R 40 A « DAX » (surface/2000 ft AMSL) et LF-R 40 B (2000 ft AMSL/FL 065), gérées par l'EALAT – 6^{ème} RHC de Dax, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, une intense activité d'hélicoptères, des vols écoles de pilotage et de l'entraînement au vol sans visibilité et pannes,

- à proximité des zones réglementées LF-R 41 « PAU » (1700 ft AMSL/3000 ft AMSL) et LF-R 42 « PAU » (surface/1700 ft AMSL), gérées par le 5^{ème} RHC de Pau, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des entraînements d'hélicoptères au vol sans visibilité, des activités militaires spécifiques et dont le contournement est obligatoire pour les avions sans radio lorsqu'elles sont actives. Les transits sont autorisés après contact radio avec MADIRAN sur 129.900 MHz,

- à proximité de la zone réglementée LF-R 287 « SAINT MEDARD » (surface/1700 ft AMSL), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active,

- à proximité de la zone interdite LF-P 4 « LACQ » (surface/4100 ft AMSL).

Par conséquent, les utilisateurs de cette plate-forme respectent strictement le statut des différentes zones précitées.

Les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC « DAX SUD ». Le requérant doit contacter les opérations de la BEGN avant les vols (tél. : 05 58 35 93 87/88), conformément aux usages actuels, afin de pouvoir diffuser cette activité aux nombreux vols d'hélicoptères qui évoluent dans ce secteur.

3/5

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les utilisateurs adoptent également, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence en cas de pénétration dans le secteur « VOLTAC PAU SUD ».

L'activité de cette plate-forme n'interfère pas avec les zones réglementées LF-R 201 A1 et A2 « PRECHACQ-NAVARENX » et LF-R 201 B1 et B2 « OLORON » lorsque celles-ci sont actives (activation par NOTAM et connaissance planification activité au 05 59 40 50 60). Elle n'interfère pas non plus avec la zone réglementée « SAINT MEDARD » lorsqu'elle est active.

Enfin, les utilisateurs de cette plate-forme ne pénètrent pas la zone interdite LF-P 4 « LACQ » active H24.

2 - L'école de pilotage est interdite sur cette plate-forme.

3 - En raison de la présence d'une ligne électrique aérienne située à 150 mètres environ du seuil de piste 03, les décollages s'effectueront impérativement au cap 030 et les atterrissages au cap 210.

4 - La plate-forme et ses abords immédiats étant accessibles au public, la mise en place d'une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation est réalisée par le pétitionnaire. La piste étant située à proximité de la RD 265, la plate-forme sera signalée aux usagers de cette route départementale.

Article 4 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (téléphone : 06 60 53 69 64) à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau (téléphone : 05 59 33 17 50) et à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux (téléphone : 05 56 47 60 81).

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 2 et 3. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 7 : L'arrêté n°64-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Ozenx-Montestrucq, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Gracieuse CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE .

Pau, le 6 octobre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

5/5

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-05-00009

AP Concession de plages St Jean de Luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 22-30
portant approbation du cahier des charges de la concession de plages
à la commune de Saint-Jean-de-Luz**

Le secrétaire général, préfet par intérim

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

VU le code de l'environnement, article L 321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2124-4 ;

VU le code du domaine de l'État, article R 145-1 ;

VU le code du tourisme, article D 341-1 et L 133-11 ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2213-23 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin Lesage, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric Spitz, haut commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération, en date du 11 décembre 2020, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

VU la demande, en date du 21 janvier 2022, par laquelle le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz fait connaître son droit de priorité pour obtenir la concession de plage ;

VU l'avis favorable, en date du 21 mars 2022, de M. le Préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'avis favorable, en date du 29 mars 2022, du Commandant de la zone maritime atlantique ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'avis, en date du 24 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 28 mars 2022, de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis, en date du 31 mars 2022, du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques – Arrondissement de Bayonne ;

VU l'avis favorable, en date du 14 avril 2022, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les conclusions en date du 17 août 2022, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de Saint-Jean-de-Luz de poursuivre son action en faveur de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de ses plages naturelles ;

CONSIDERANT la demande, en conséquence, de la commune de Saint-Jean-de-Luz de se voir attribuer, sur les parties de ses plages relevant des dépendances du domaine public maritime naturel, une concession de plage pour 12 ans ;

CONSIDERANT que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La commune de Saint-Jean-de-Luz, désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du domaine public maritime sur sa commune aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie de Saint-Jean-de-Luz. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales. La publication de cet avis est à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

La convention de concession peut être consultée en préfecture – secrétariat général aux affaires départementales – bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue maréchal Joffre à Pau.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification


Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim, le sous-préfet de Bayonne, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de Saint-Jean-de-Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux différents services consultés pendant la procédure d'instruction administrative du présent projet.

Pau, le 05 OCT. 2022

Le secrétaire général
préfet par intérim



Martin Lesage

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-30-00001

AP portant renouvellement de la commission
consultative de l'environnement de l'Aéroport
de PAU PYRENEES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux Affaires
départementales
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de PAU-PYRENEES

**Le Secrétaire général,
Préfet par intérim**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de PAU ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, haut commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées modifié par les arrêtés préfectoraux des 02 décembre 2020, 02 septembre 2021 et 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Après consultation des représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim ;

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES**Représentants des personnels :**

Titulaire : M. Thomas LERMUSIAUX, contrôleur SNA-SO

Suppléant : -

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaires : M. Jérôme LE BRIS, directeur général de la SEA AIR'PY aéroport Pau-Pyrénées

Suppléante : M. Vincent RENAUDON, responsable technique de la SEA AIR'PY

Représentants des usagers :**Compagnie Air France :**

Titulaire : M. Hugues HEDDEBAULT, directeur régional Nouvelle-Aquitaine

Suppléante : Mme Chantal TAPIE-DEBAT, responsable pôle client aéroport Pau-Pyrénées

Délégation militaire :

Titulaire : Lieutenant-colonel François de ROISSART

Suppléants : Lieutenant-colonel Jean-François ROBERT, chef bureau de prévention et maîtrise des risques aéronautiques

ou Lieutenant-colonel Thierry BOYER, officier de sécurité des vols au 5^e RHC

ou Commandant Christophe LEPOUEZAT, chef du détachement AIR de l'ETAP

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES**Représentants de la communauté d'agglomération de Pau :**

Titulaire : M. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons

Suppléant : M. Michel CAPERAN, adjoint au maire de Pau

Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération de Pau :

Titulaire : M. Bernard PEYROULET, maire de Sauvagnon

Suppléant : M. Jean-Yves COURREGES, maire de Serres-Castet

Représentants du conseil régional :

Titulaire : M. Pierre CHERET

Suppléante : M. Florent LACARRERE

Représentants du conseil départemental :

Titulaire : Mme Geneviève BERGE, conseillère départementale du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

Suppléante : Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, conseillère départementale du canton de Pau-4

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants de l'association «INDECOSA» :

Titulaire : M. Guy ESQUERRE

Suppléant : -

Représentants de l'association SEPANSO :

Titulaires : M. Claude SILBERBERG
M. Jean-Luc MIOSSEC

Suppléants : M. Michel RODES
M. ARRAOU

Représentants de l'association CLCV - union locale de Pau :

Titulaire : M. Alain DHELLEME

Suppléante : Mme Anne-Marie LEFEVRE

Article 2 : sont membres permanents de la commission, les représentants des administrations suivantes :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation aérienne Sud-Ouest ou son représentant ;
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau-Uzein ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Article 3 : la commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 5 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 6 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 7 : la commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, **30 SEP. 2022**

Le Secrétaire général,
Préfet par intérim



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-05-00010

Cahier des charges concession de plages St Jean
de Luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

(ARTICLE L2124-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES)

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-30

Table des matières

Article premier : Identification du concédant et du concessionnaire.....	3
Article 2 : Objet de la concession.....	3
Article 3 : Dispositions générales.....	4
3.1 – Accès du public à la mer.....	4
3.2 – Conditions générales d’occupation et d’exploitation de la plage.....	4
3.3 – Conditions d’occupation et d’exploitation des lots de plage.....	5
3.4 – Dispositions spécifiques selon le type de lot.....	8
Article 4 : Équipement et entretien de la plage.....	8
4.1 – Document stratégique de façade et plan d’action pour le milieu marin.....	8
4.2 – Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	8
4.3 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l’article 9).....	9
Article 5 : Installations supplémentaires.....	11
Article 6 : Projets d’exécution.....	11
Article 7 : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité de la baignade et des engins non immatriculés.....	11
Article 8 : Règlement de police et d’exploitation.....	11
Article 9 : Conventions d’exploitation.....	12
9.1 – Convention d’exploitation.....	12
9.2 – Procédure d’attribution.....	12
9.3 – Résiliation.....	13
Article 10 : Manifestations publiques sportives ou culturelles.....	13
10.1 – Manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires.....	13
10.2 – Manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires.....	14
Article 11 : Dispositions diverses.....	14
Article 12 : Tarifs.....	15
Article 13 : Modifications des tarifs.....	15
Article 14 : Comptes annuels.....	16
Article 15 : Utilisation des recettes.....	16
Article 16 : Durée de la concession.....	16
Article 17 : Redevance domaniale.....	16
Article 18 : Résiliation.....	17
Article 19 : Publicité.....	17

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Article premier : Identification du concédant et du concessionnaire

La présente concession concernant les plages naturelles de Saint-Jean-de-Luz est accordée par l'État (concédant) représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la commune de Saint-Jean-de-Luz (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant régi suivant les mêmes règles d'instruction et procédures que la présente concession.

Article 2 : Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur les parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz, et délimitées sur les plans annexés.

L'ensemble des plages concédées, mesurées à mi-marée par coefficient moyen, a une superficie de 116 389 m² environ, pour un linéaire total de rivage de 3 043 mètres, se décomposant comme suit :

- Grande-plage : 56 482 m²
- plage des Flots bleus : 2 102 m²
- plage d'Erromardie : 29 009 m²
- plage de Lafitenia : 15 509 m²
- plage de Mayarco : 9 595 m²
- plage de Cenitz : 3 692 m²

La commune concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public maritime concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature de l'arrêté de concession. Ils ne pourront réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des plages ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 – Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès des piétons, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

3.2 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

3.2.1 – La commune concessionnaire est autorisée à occuper une partie de l'espace concédé pour y autoriser, installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des bains de mer et destinées à satisfaire des besoins des usagers de la plage : location de matériel de plage (tentes, parasols, transats et matelas) et d'engins de plage (surf, SUP, pirogues,...), clubs de plage, dispense de cours de natation et d'engins nautiques (surf, SUP...).

Les activités consenties devront mettre en valeur et animer le site touristique. Elles ne devront pas être contraires à l'intérêt général du domaine public maritime, ni de nature à troubler l'ordre public.

Ces activités doivent être compatibles avec les impératifs de préservation des sites et des paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Toutes les activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur, notamment des codes des sports, en matière de déclaration, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, pour les activités physiques et sportives.

3.2.2 – La publicité sur la plage est interdite.

3.2.3 – La période d'exploitation autorisée a une durée annuelle de 8 mois consécutifs et s'étend du 15 mars au 15 novembre.

3.2.4 – La commune concessionnaire a la faculté d'occuper et d'exploiter les parties de plage, appelées lots de plage, telles que définies par le plan annexé au présent cahier des charges pendant la période d'exploitation autorisée, montage et démontage compris. Les dimensions maximales de ces lots de plage sont précisées sur le plan annexé et le tableau récapitulatif à l'article 3.3.

Dans ces lots de plage, la commune concessionnaire peut exploiter, en régie ou en sous-traitance, les activités autorisées par le présent cahier des charges. L'attribution d'un lot de plage à un sous-traitant fait l'objet d'une convention d'exploitation.

Dans tous les cas, la commune concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de

surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la présente convention.

3.2.5 – La circulation des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire. Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé, par la commune concessionnaire, un horaire de desserte dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du DPM qui délivrera par la suite une autorisation de circuler sur les plages à chaque exploitant qui en fera la demande. Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l'entretien et à la sécurité de la plage, qui sera cependant, limitée au strict nécessaire.

3.2.6 – Les activités, équipements et travaux d'entretien doivent être compatibles avec le document stratégique de façade sud atlantique et le plan d'action pour le milieu marin du golfe de Gascogne. Ils viseront notamment à réduire à la source les quantités de déchets ainsi que ceux présents en mer et sur le littoral des plages ainsi qu'à préserver la faune et la flore.

3.2.7 – La présente concession de plage du DPM naturel de l'État ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

3.2.8 – Conformément aux dispositions de l'article R 2124-20 du CGPPP, cette concession et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale de leurs titulaires.

3.2.9 – L'usage de la plage est libre. Le public peut circuler, stationner et s'installer avec tout matériel mobile (siège, parasol, matelas, abri) apporté par lui ou loué par le concessionnaire.

3.2.10 – Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8 ci-après. La commune concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions visées à l'article 8 ci-après.

3.3 – Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage

3.3.1 – La commune concessionnaire peut exploiter, directement ou par un sous-traitant, les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en respectant notamment les dispositions suivantes :

- Les lots de plage respectent strictement l'objet et les activités pour lesquels ils ont été attribués.
- L'exploitation d'un lot de plage par un sous-traitant fait l'objet d'une convention d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 9 de la présente concession.
- Les plages seront libres de tout équipement ou installation, à l'exception des dispositifs visés à l'article 4.2.2 en dehors de la période d'exploitation autorisée.

- Les lots de plage sont positionnés conformément aux plans annexés au présent cahier des charges.
- Les lots de plage sont des espaces publics où le stationnement du public est subordonné à l'utilisation du matériel et des services mis à la disposition des usagers de la plage par l'exploitant du lot. La mention « plage privée » est proscrite.
- Les équipements, installations et structures implantés sur ces lots doivent respecter notamment les limitations de surface précisées à l'article 3.3.2.
- Les équipements, installations et structures sont démontables ou transportables et ne présentent aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Leur importance et leur coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial.
- Les enseignes et les inscriptions de tout ordre sont strictement limitées à l'intérieur des lots et d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum.
- Les équipements, installations et structures doivent s'intégrer au paysage et rester de hauteur modeste pour limiter l'impact paysager. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.
- Les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être conformes au(x) document(s) d'urbanisme(s) en vigueur et doivent répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la commune concessionnaire.
- Les limites de chaque lot exploité doivent être matérialisées. Cette matérialisation est légère et limitée en hauteur (environ 1 m).
- Pour tous les lots, les aménagements nécessaires doivent être prévus pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans la mesure où la plage est accessible.
- Les activités de type alimentaires et débits de boissons ne sont pas admises.
- Les piscines ne sont autorisées que dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

3.3.2 – Activités saisonnières et dimensions - définition des lots autorisés par la présente concession

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après :

Plage	N° des lots	Surface maximum (en m ²)	Activités	Surface de la plage (en m ²)	% maximum d'occupation (superficie)
Grande-plage	Régie	1500	Club de plage pour enfants	56 482	2,66
	Régie	200	Club de plage pour adolescents		0,35
	Régie	400	Terrains de beach volley		0,71
	Régie	36	Vigie		0,06
	1	661,2	Location de tentes et parasols avec cabane		1,17
	2	780	Location de tentes et parasols avec cabane		1,38
	3	610,45	Solarium		1,08
	4	25	Location d'engins nautiques		0,04
	5	20	Location d'engins nautiques		0,05
	6	1627	Club de plage pour enfants		2,88
	7	1812	Club de plage pour enfants		3,21
	8	1612	Club de plage pour enfants		2,85
Total		9 283,65		56 482	16,44

3.3.3 – Mise en œuvre et enlèvement des installations saisonnières

Le montage et le démontage des installations se font pendant la période d'exploitation autorisée en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel (dunes, espaces végétalisés...). Une attention particulière est portée notamment sur les conditions d'acheminement des installations. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de la commune concessionnaire.

Avant la fin de la période d'exploitation autorisée, la commune concessionnaire et ses sous-traitants, sauf autorisation écrite du concédant, sont tenus d'avoir procédé à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date l'intégralité des installations (les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, dispositifs d'ancrage au sol...) et tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

En cas de négligence de la part de la commune concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 13.

3.4 – Dispositions spécifiques selon le type de lot

3.4.1 – Lots avec activités de location d'engins de plage

Les engins de plage destinés à la location devront strictement être entreposés à l'emplacement indiqué comme tel et rangés après chaque fin de location et en fin de journée. Aucun engin ne peut rester sur le rivage.

3.4.2 – Lots avec activités de location de tentes, parasols, matelas et transats

Les parasols, les matelas et les transats non loués ne devront pas être installés à l'avance. Ils devront être mis en place à la demande. Seules les tentes peuvent rester en place durant toute la durée de la convention d'exploitation.

Article 4 : Équipement et entretien de la plage

4.1 – Document stratégique de façade et plan d'action pour le milieu marin

Les équipements et travaux d'entretien doivent être compatibles avec le document stratégique de façade sud atlantique et le plan d'action pour le milieu marin du golfe de Gascogne.

Ces objectifs peuvent être atteints, notamment au regard de certaines actions comme :

- entreposer les matériaux, fournitures et engins de chantier (lors des installations mobiles) sur les parkings goudronnés au-dessus des plages ;
- employer des matériaux respectant les normes environnementales en vigueur ;
- la mise en place de bacs à marée et de panneaux de sensibilisation à l'entrée des plages pour favoriser le ramassage citoyen différencié des déchets ;
- la mise en place de filet anti-pollution à 300 m du rivage sur la Grande-plage et dans la baie à partir de mi-juin jusqu'à mi-septembre afin de piéger une grande partie des déchets flottants. Ces filets sont nettoyés manuellement chaque matin.

4.2 – Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune concessionnaire aménage et entretient les équipements prévus aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.

4.2.1 – Accessibilité de la Grande-plage

- L'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. De ce fait, l'espace public, dont la plage, et les installations ouvertes au public doivent être considérées comme accessibles quand ils offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services et de pratiquer les activités mises à disposition.
- Emplacements handicapés matérialisés sur les parkings au plus près des accès vers chaque poste de secours.
- Rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) permettant l'accès à la plage depuis la voirie publique.
- Mise à disposition au niveau du poste de secours d'un fauteuil « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite ainsi que d'un système audio-plage.
- La commune concessionnaire s'engage à maintenir, à entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements qui ont été réalisés précédemment, et à les adapter aux personnes à mobilité réduite. Elle met en œuvre les dispositifs permettant l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés (notamment aux principaux accès aux plages).
- Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application (n° 2006-1657 et 2006-1658), ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007.
- L'accessibilité des plages doit être intégrée dans le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) établi par la commune.

4.2.2 – Accessibilité de la plage des flots bleus

L'accès à la plage des flots bleus peut se faire par une rampe d'une pente supérieure à 12 %, sans toutefois être équipée de tiralos, ni autres aménagements spécifiques.

4.2.3 – Divers

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer la mise en œuvre et l'entretien :

- Des dispositifs (panneaux, barrières...) interdisant l'accès des véhicules à moteur sur les plages (toute l'année).
- Des dispositifs (signalétique, ganivelles...) de canalisation des cheminements piétons vis-à-vis des espaces sensibles.

4.3 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

4.3.1 – Entretien et nettoyage des plages

La commune concessionnaire est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'arrêté ministériel du 07 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cette réglementation.

La commune concessionnaire est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- Protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création). Apport de sable, de caractéristiques sédimentaires et granulométriques comparables au matériau en place ; il sera exempt de toute pollution et sa mise en œuvre est conditionnée à l'accord préalable du concédant et l'obtention des autorisations environnementales.
- Enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hormis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

Un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison balnéaire. Ce reprofilage ne devra intervenir que vers la fin du printemps et, si possible, aux périodes environnementalement les moins sensibles. Il évitera les secteurs environnementalement sensibles.

La commune concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage et pendant la saison balnéaire, l'obligation d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont évacués, en dehors du domaine public ou privé de l'État, vers les filières de traitements adaptées.

Tous les frais d'entretien des espaces concédés seront à la charge du concessionnaire et fera son affaire des autorisations nécessaires par ailleurs.

4.3.2 – Nettoyage raisonné des plages

- Le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire.
- Dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés...). À cet effet une bande de sable d'une dizaine de mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservé du passage des engins.
- Dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, il est recommandé à la commune concessionnaire de procéder au nettoyage de la plage de façon manuelle. En effet, ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas déstabiliser le sable en place.
- En outre, chaque hiver la mer ramène sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral qu'en matière de lutte contre l'érosion. L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible aux secteurs urbains.

4.3.3 – Entretien différencié

La commune de Saint-Jean-de-Luz met en œuvre les dispositions suivantes de façon à limiter au maximum son impact sur l'écosystème :

- sur les plages nord, en hiver, les déchets naturels sont laissés sur la plage et les déchets non naturels sont ramassés à la main deux fois par semaine. Ce ramassage manuel permet de limiter l'impact de l'opération sur la faune et la flore et d'enlever le moins de cailloux possible. À l'intersaison, cette opération est réalisée trois fois par semaine;
- l'ensemble des déchets est trié et recyclé ;
- la mise en œuvre de la charte « Une plage sans déchet plastique » qui s'engage sur trois volets : sensibilisation, prévention et ramassage, nettoyage, collecte et tri des déchets.

Article 5 : Installations supplémentaires

La commune concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 6 : Projets d'exécution

La commune concessionnaire soumet au concédant les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Le Préfet prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Article 7 : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité de la baignade et des engins non immatriculés

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer, sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Article 8 : Règlement de police et d'exploitation

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations, ainsi que les règles d'exploitation des équipements et des installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement

de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de service et de secours) et des animaux (chiens...) sur la plage.

La commune concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Article 9 : Conventions d'exploitation

9.1 – Convention d'exploitation

La commune concessionnaire peut confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges sur les lots de plage identifiés ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le présent cahier des charges.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R. 2124-34 du CGPPP.

Lorsque l'activité faisant l'objet d'une convention d'exploitation relève de l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (article L 332-3 du code des sports), le maire demandera au sous-traitant de justifier de sa déclaration auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

9.2 – Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature par la commune concessionnaire. La durée de la convention d'exploitation ne pourra excéder la date d'échéance de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Elles précisent l'obligation de respecter les dispositions de la concession État/Commune dont elles sont issues.

Elles précisent aussi qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Elles précisent enfin qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels, qu'elles n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale de leurs titulaires.

Les conventions d'exploitation sont délivrées conformément aux articles R 2124-31 et suivants du CGPPP, après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de mise en concurrence intégrera des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- la qualité architecturale,
- l'intégration paysagère,
- les options prises afin de réduire à la source la quantité de déchets produits et le traitement dans les filières adaptées, de ceux présents dans les lots de plage,
- les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats auraient été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...).

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation projetée avec une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession et du règlement de police.

La commune concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels à chaque convention d'exploitation. Un extrait du plan de la concession devra également être joint à chaque convention.

9.3 – Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit en cas de résiliation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la commune concessionnaire est titulaire.

Dans les cas prévus à l'article R 2124-36 du CGPPP ou si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passée avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention par décision motivée, sans indemnité d'aucune sorte à la charge du concessionnaire. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R 2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du CGPPP précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure du concessionnaire, pour assurer l'exécution ou, le cas échéant, résilier les conventions d'exploitation.

Article 10 : Manifestations publiques sportives ou culturelles

10.1 – Manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, seront autorisées par le concessionnaire après avis du concédant.

Le concessionnaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité de la manifestation.

Toute manifestation nautique exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation de la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes conformément à l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

10.2 – Manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité de concessionnaire, pourront être autorisées par le concédant sur les plages concédées dans les conditions minimales ci-après :

- soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a donné formellement son accord préalablement ;
- durée d'occupation du DPM limitée ;
- accès gratuit pour le public ;
- ne pas être en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques...).

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...). L'organisateur fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires par ailleurs.

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation domaniale 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation conformément aux articles R414-19, R414-23 et suivants du code de l'environnement.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'aucune activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

Article 11 : Dispositions diverses

La commune concessionnaire est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n°86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 4, effectuer aucuns travaux et notamment extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune concessionnaire ou ses sous-traitants, puissent se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune concessionnaire et ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas :

- S'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- Élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.
- Réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.
- Tenir l'État responsable de tout dommage causé à un tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention, en particulier, par les activités, équipements et installations ayant lieu sur la plage.

À échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du concessionnaire, est exigé sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune concessionnaire met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune concessionnaire transmet chaque année avant le 1er juin au Préfet et à la Direction départementale des finances publiques un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. À ce rapport est jointe une annexe permettant à l'autorité concédante (l'État) d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Article 12 : Tarifs

La commune concessionnaire fixe librement les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'elle est autorisée à exploiter sur la plage.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix.

La commune concessionnaire est responsable de la conservation des affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ; toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions intervenues entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Article 13 : Modifications des tarifs

Les tarifs peuvent être modifiés sur proposition de la commune concessionnaire après affichage des modifications projetées pendant quinze jours à la mairie de la commune sur

laquelle est située la plage, ainsi que dans les endroits de la plage principalement fréquentés par les usagers.

Article 14 : Comptes annuels

Les recettes d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par la commune concessionnaire pour l'année civile écoulée. Ce compte, arrêté avant le 31 mars de l'année suivante, est transmis au représentant du concédant chargé du contrôle en vue de son approbation.
À défaut, le concessionnaire certifiera par la production d'un état de l'absence de recettes.

Article 15 : Utilisation des recettes

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.
Le montant du fonds de réserve est fixé par le Préfet sur proposition de la commune concessionnaire ; il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 16 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'approbation préfectoral de la concession.
Le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

Article 17 : Redevance domaniale

La commune concessionnaire paie à la caisse de la Direction départementale de finances publiques, le 1er janvier de chaque année la redevance due à l'État pour la concession de la plage.
Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du CGPPP.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe pour l'occupation du domaine public soit **1000 Euros**
- Une part variable égale à 30 % des sous-concessions au cours de l'année précédente
- Une part variable égale à 30 % des recettes brutes procurées par l'exploitation des plages en régie au cours de l'année précédente.

Le concessionnaire devra fournir avant le **31 mars** de l'année suivante à la Direction départementale des finances publiques tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction départementale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 18 : Résiliation

18.1 – Le Préfet peut à tout moment, et sans indemnité à la charge de l'État, mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP. Dans ces cas, la redevance domaniale reste due pour l'année entière.

18.2 – Il peut également être mis fin à la concession par le Préfet pour toute cause d'intérêt public, la commune concessionnaire et les sous-traitants entendus.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'occupation de la plage concédée par la commune concessionnaire ou ses sous-traitants faisant suite à l'arrêté préfectoral portant résiliation de la concession.

18.3 – Le concessionnaire a la faculté de demander au Préfet la résiliation de la présente concession de plage, au plus tard, le 30 novembre de chaque année. Passé cette date, le concessionnaire est tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année n+1.

18.4 – La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Article 19 : Publicité

L'arrêté préfectoral accordant la concession devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

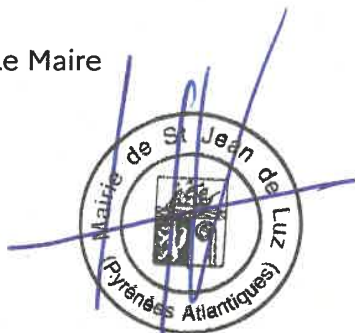
Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Saint-Jean-de-Luz et tenu à la disposition du public.

Les frais d'impression et de publicité sont supportés par la commune concessionnaire.

Vu et accepté, à Saint-Jean-de-Luz, le

14 Septembre 2022

Monsieur Le Maire



17

Approuvé par l'État, à Pau, le

05 OCT. 2022

*Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim*



Martin Lesage

JF1



Grande plage

Réalisation: ETEN Environnement
06/2021

Source: Geoportail

Mairie de Saint-Jean-de-Luz
Concession de plages naturelles
AQ_2021_BD0002_D64



Légende :
 Plage d'une surface de 56 482 m² à moyenne marée avec un coefficient de 67

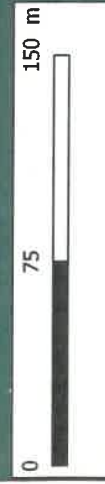
3F1



Mairie de Saint-Jean-de-Luz
Concession de plages naturelles
AQ_2021_BD0002_D64

Plage des Flots bleus

Réalisation: ETEN Environnement
06/2021
Source: Geoportail



Légende :
■ Plage d'une surface de 2 102 m²
à moyenne marée avec un coefficient de 67

3F1

	Mairie de Saint-Jean-de-Luz	Réalisation: ETEN Environnement 06/2021
	Concession de plages naturelles AQ_2021_BD002_D64	Source: Geoportail

Plage d'Errormardie



Légende :
 Plage d'une surface de 29 009 m²
à moyenne marée avec un coefficient de 67

3 F1

Plage de Laffitenia



Légende :
 Plage d'une surface de 15 509 m²
 à moyenne marée avec un coefficient de 67

JF1

Plage de Mayarco



Légende :

Plage d'une surface de 9 595 m²
à moyenne marée avec un coefficient de 67

JF

Réalisation: ETEN Environnement
06/2021

Source: Geoportail

Plage de Senix

Mairie de Saint-Jean-de-Luz
Concession de plages naturelles
AQ_2021_BD002_D64



Légende :

Plage d'une surface de 3 692 m²
à moyenne marée avec un coefficient de 67



JP

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-03-00002

AP dérogation emploi BNSSA établissement
accès payant - LOZOPONE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-10-03-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 19 septembre 2022, complétée le 3 octobre 2022, présentée par Mme Lauriane DUTREUIL, responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Mourenx ;

ARRÊTE

Article premier : La responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx est autorisée à employer **M. Meddy LOZOPONE, né le 29 février 2000 à Montivilliers (76)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-2018/0036, délivré le 5 mars 2018, pour la surveillance de la piscine de Mourenx, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 3 octobre 2022 au 26 janvier 2023**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Théophile de LASSUS